

Terminologie anglais-français du droit des affaires canadien

Alexander Monette

Mémoire présenté au
Département d'études françaises

comme exigence partielle au grade de
Maîtrise ès arts

Université Concordia
Montréal, Canada, Québec

21 octobre 2016
© Alexander Monette

UNIVERSITÉ CONCORDIA

École des études supérieures

Nous certifions par les présentes que le mémoire rédigé

par Alexander Monette

intitulé *Terminologie anglais-français du droit des affaires canadien*

et déposé à titre d'exigence partielle en vue de l'obtention du grade de

Maîtrise ès Arts (Traductologie)

est conforme aux règlements de l'Université et satisfait aux normes établies pour ce qui est de l'originalité et de la qualité.

Signé par les membres du Comité de soutenance :

Natalia Teplova (présidente)

Danièle Marcoux (examinatrice)

Philippe Fortin (examineur)

Philippe Caignon (directeur)

Approuvé par : _____
Direction du département ou du programme d'études supérieures

Doyen de la Faculté

Date _____ 2016

Résumé

Terminologie anglais-français du droit des affaires canadien

Alexander Monette

Le droit des affaires canadien se caractérise par la coexistence de deux systèmes juridiques, le droit civil et la *common law*, au sein d'un seul État souverain. Une telle situation a des conséquences importantes sur le plan de la terminologie. Afin d'observer les phénomènes soulevés par cet état de choses, la présente étude a pour objectif principal de décrire les termes en usage en droit des affaires canadien en créant un fichier terminologique bilingue anglais-français de 80 fiches. Elle a également comme objectif secondaire de montrer les interactions entre les deux systèmes juridiques sur le plan terminologique et de souligner que la terminologie du droit des affaires est un polysystème interdisciplinaire parce qu'elle a de nombreux termes en commun avec la finance et la comptabilité.

Abstract

English-French terminology of Canadian business law

Alexander Monette

Canadian business law is characterized by the coexistence of two legal systems, civil law and *common law*, within a single sovereign state. This situation has important terminological consequences. In order to observe the phenomena that arise from this state of affairs, the main objective of this study is to describe the terms currently in use in Canadian business law by creating a bilingual English-French terminology file containing 80 terminological records. The secondary objective consists in showing the interactions between the two legal systems from the terminological standpoint and to highlight that business law terminology is an interdisciplinary polysystem because it shares numerous terms with finance and accounting.

Remerciements

Nous souhaitons remercier toutes les personnes qui nous ont aidé à rédiger le présent mémoire. Nous tenons à saluer le travail des terminologues de la PAJLO, dont les travaux de normalisation ont en grande partie inspiré ce mémoire. Nous remercions particulièrement le professeur Philippe Caignon qui a été un excellent directeur de recherche et qui nous a guidé tout au long de notre cheminement à la maîtrise en traductologie. Nous remercions enfin les membres de notre famille pour nous avoir soutenu durant toutes les étapes de la rédaction du mémoire.

Table des matières

1. Présentation du sujet.....	1
1.1 Choix du sujet.....	1
1.2 Définitions de la terminologie.....	2
1.3 Définitions du droit des affaires.....	5
2. Contextualisation.....	6
2.1 Survol des origines de la terminologie du droit des affaires canadien.....	6
2.2 Sources écrites.....	7
2.3 Considérations politiques sur la territorialité du droit.....	8
3. Méthodologie.....	10
3.1 Critères de sélection des ouvrages de référence.....	10
3.2 Sélection et validation des termes du fichier terminologique.....	11
3.3 Choix des approches théoriques.....	13
3.3.1 Approche des polysystèmes.....	13
3.3.2 Approche linguistique.....	18
3.3.3 Approche sémiotique.....	21
3.3.4 Approche transsystémique.....	22
3.4 Applications des approches théoriques pour la création du fichier terminologique.....	24
4. Difficultés rencontrées au cours de la création du fichier terminologique.....	25
4.1 Difficultés liées à la sélection des ouvrages.....	25
4.2 Difficultés liées aux différences culturelles entre les auteurs juristes.....	26
4.3 Difficultés liées à la pluralité des langues de spécialité.....	27
4.4 Difficultés liées à la rédaction des fiches.....	28
4.5 Difficultés liées aux théories de la traduction.....	29
5. Explication du modèle de fiche.....	29
5.1 Explication des différents champs du modèle de fiche.....	29
5.2 Justification des différences par rapport au modèle canonique de Dubuc.....	35
5.3 Exemple de fiche avec explications présentées de façon synthétique.....	36
6. Fiches terminologiques.....	37
7. Conclusion.....	117
8. Bibliographie.....	120
8.1 Bibliographie codée.....	120
8.2 Bibliographie générale.....	123

1. Présentation du sujet

1.1 Choix su sujet

Le présent mémoire de maîtrise porte sur la terminologie anglais-français d'une branche spécialisée du droit, le droit des affaires. Nous avons comme objectif la création de 80 fiches terminologiques bilingues visant à présenter systématiquement les termes en usage dans ce domaine de spécialisation. Au cours de nos études de deuxième cycle en traductologie à l'Université Concordia, nous avons remarqué que plusieurs dictionnaires de droit rédigés par des juristes circulent, mais qu'aucun de ces ouvrages n'utilise la méthodologie communément employée par les terminologues (Auger et Rousseau 1978 : 15). De plus, alors que de nombreux chercheurs canadiens, tels Jean-Claude Gémard, Louis Beaudoin et Madeleine Mailhot, ont publié des travaux en jurilinguistique, d'après nos recherches dans les dépôts institutionnels numériques des universités canadiennes, aucun mémoire universitaire n'a jusqu'à présent porté spécifiquement sur la description terminologique du droit des affaires canadien.

Avant de commencer la rédaction de ce mémoire, nous avons déjà des connaissances en droit des affaires, ayant suivi un cours à ce sujet en 2012 à l'Université du Québec à Montréal, cours donné par M^e Jérôme Alain Dannel. Nous avons donc eu l'idée de combiner nos connaissances en traduction et en terminologie avec nos connaissances en droit, dans une perspective d'interdisciplinarité. Nous sommes conscient que les travaux interdisciplinaires occupent à l'heure actuelle une très grande place dans la recherche universitaire et nous avons simplement voulu apporter notre pierre à l'édifice actuel de la connaissance.

Nous avons donc cru qu'il serait opportun de nous lancer dans un grand chantier de recherche terminologique afin de faire œuvre utile, non seulement pour les rédacteurs techniques, mais aussi pour les interprètes, les traducteurs et les terminologues. Toutefois, nous pensons que les traducteurs en seront les destinataires principaux, car la terminologie est traditionnellement au service de la traduction, comme le note Jean Delisle dans son ouvrage *La terminologie au Canada : Histoire d'une profession* (Delisle 2008 : 97). De plus, beaucoup de traducteurs travaillent dans des milieux qui exigent un niveau relativement élevé de culture juridique. Bien que les juristes ne soient pas les principaux destinataires de ce mémoire, puisqu'il s'agit d'un mémoire en traductologie plutôt qu'en droit, ils pourront néanmoins y trouver de nombreux renseignements pertinents à leur domaine.

1.2 Définitions de la terminologie

Nous présentons d'abord quelques réflexions sur la notion même de terminologie. Même si ce mémoire porte sur l'exercice de la terminologie, au moyen de la création de fiches, il est nécessaire de réfléchir aux fondements théoriques de notre discipline, car il convient de rappeler que théorie et pratique s'enrichissent mutuellement. Pour ce faire, nous avons consulté les ouvrages des terminologues Marie-Claude L'Homme, Guy Rondeau, Jean Quirion et Robert Dubuc. Ces universitaires ont publié de nombreux ouvrages à ce sujet et leur expertise est reconnue. Nous avons aussi obtenu de précieux conseils de la part de Philippe Caignon, notre directeur de recherche, qui est également terminologue.

Selon L'Homme (2004 : 15), « la terminologie se penche sur les questions fondamentales que soulève l'étude des termes et propose un cadre conceptuel pour les appréhender ». Tout

comme Alain Rey, le rédacteur en chef des publications Robert, elle établit une distinction entre la terminologie, de nature surtout théorique, et la terminographie, orientée vers la description des termes. Si notre mémoire porte principalement sur la terminographie, nous ne croyons pas qu'il existe pour autant une séparation rigide entre théorie et pratique, et nous gardons en tête, comme nous venons de le dire, que les deux peuvent s'enrichir mutuellement. En ce sens, il est donc possible d'établir de nouveaux modèles théoriques en s'appuyant sur une masse de données linguistiques, grâce à la terminotique, notamment.

Pour Rondeau (1983 : 11), « la terminologie étudie les dénominations des notions. [...] Par son aspect linguistique, elle touche à la sémantique lexicale. [...] Par son aspect philosophique, la terminologie touche à la logique et l'ontologie, comme l'a noté en particulier Wüster ». L'ontologie, c'est l'étude métaphysique de l'être, dans la filiation de la pensée de Platon, Hegel et Heidegger. Décrire la terminologie d'une discipline, c'est donc en quelque sorte décrire comment cette dernière se perçoit de l'intérieur et comment elle communique avec le monde. Cet aspect philosophique de la terminologie a beaucoup piqué notre intérêt et a motivé en partie nos recherches. Nous sommes entre autres intéressé par la manière dont le droit des affaires se présente et parle de lui-même par sa terminologie. Par conséquent, nous avons établi un corpus de termes jugés représentatifs de cette branche du droit, que nous présenterons plus loin.

D'après Robert Dubuc (2002 : 3), la terminologie désigne « la démarche qui permet de grouper et de structurer un ensemble de termes propres à une technique ou à une discipline ». Elle peut également se définir comme « la discipline qui permet de repérer systématiquement, d'analyser et, au besoin, de créer et de normaliser le vocabulaire pour une technique donnée, dans

une situation concrète de fonctionnement, de façon à répondre aux besoins d'expression de l'utilisateur ». Ici, Dubuc souligne la fonction normalisatrice de la terminologie, fonction essentielle dans un domaine comme le droit.

En effet, il arrive souvent que l'enjeu principal d'un procès porte entièrement sur le sens de tel ou tel terme juridique. Dans l'affaire *Joliette (Ville de) c. Groupe Patrick Morin inc.*, par exemple, les parties s'affrontaient à propos du sens du terme « enseigne sur vitrage » contenu dans le règlement de construction de la ville. Dans sa décision, le juge Robert Beauséjour a donné des précisions sur l'interprétation correcte du terme. Entendu de cette manière, le terme est bien plus qu'une convention linguistique, il est la force régulatrice d'un texte de loi, qui fait autorité sur la vie sociale, économique et politique. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les cabinets d'avocats ont souvent recours à des traducteurs juridiques, qui doivent connaître le sens exact des termes juridiques tant en anglais qu'en français.

Jean Quirion, dont les travaux sont en partie consacrés à la terminométrie et aux processus d'implantation terminologique (Quirion 2003 : 7), reprend la définition de la terminologie formulée par Rachel Boutin-Quesnel (1985 : 17) : « Ensemble des termes propres à un domaine, à un groupe de personnes ou à un individu ». Cette définition très simple correspond à l'idée générale que nous nous faisons de la terminologie. En effet, pour nous, la terminologie est d'abord et avant tout la présentation sommaire et méthodique des termes propres à un domaine du savoir ou à un réseau d'êtres humains, et ce à des fins de traduction, de normalisation linguistique, d'éducation ou de communication entre spécialistes. Une telle présentation est précisément ce que nous entendons faire dans notre mémoire sur la terminologie anglais-français du droit des affaires.

Par conséquent, nous avons choisi d'utiliser un modèle de fiche terminologique simple qui correspond à nos besoins et qui est par ailleurs reconnu dans l'industrie de la traduction. Nous décrirons ce modèle de fiche en détail dans les prochaines sections.

1.3 Définitions du droit des affaires

Ayant cerné la notion de terminologie, nous devons désormais répondre à une seconde question d'importance capitale pour notre mémoire : qu'est-ce que le droit des affaires ? Selon les professeurs de droit Guy Lefebvre et Stéphane Rousseau (2006 : vii), directeurs du collectif *Introduction au droit des affaires*, le domaine est difficile à circonscrire. Ils proposent deux définitions concurrentes, en fonction des courants de pensée : « selon une conception générale, le droit des affaires englobe toutes les activités du droit privé et du droit public qui régissent les activités des gens d'affaires ; selon une conception plus restreinte, cette notion relève du droit privé et encadre l'ensemble des activités de production et de distribution de biens et de services ». Le point commun entre ces deux définitions est l'idée que le droit des affaires est bien plus vaste que le seul droit de l'entreprise, car l'activité économique des gens d'affaires et des citoyens en général dépasse le cadre réglementaire de l'entreprise.

Néanmoins, la majorité des auteurs de manuels universitaires en droit des affaires font partie du premier des deux courants, car ils pensent que toutes les réalités juridiques susceptibles de figurer dans les contrats commerciaux doivent être comprises dans le terme « droit des affaires ». Dans trois manuels différents, par exemple, les auteurs Jean-Pierre Archambault, Daniel Tousignant et Micheline Montreuil reconnaissent unanimement que le droit des régimes matrimoniaux et le droit de l'hypothèque font partie du droit des affaires parce que ces sujets font

très souvent l'objet de clauses contractuelles. Estimant que cette conception est fondée, nous nous rallions donc au courant majoritaire parmi les experts canadiens en droit des affaires.

Le droit des affaires du Québec et du Canada relève à la fois de la *common law* d'origine britannique et du droit civil d'origine française. Il possède une terminologie qui lui est propre, qu'il faut maîtriser pour faire de la traduction juridique ou pour travailler comme avocat. Même pour les non-spécialistes, comprendre les termes de droit des affaires peut être très utile dans la vie de tous les jours pour négocier un contrat d'embauche, signer un acte hypothécaire (PAJLO 2009 : 34), fonder une entreprise individuelle, léguer un patrimoine, acheter des actions d'une société, devenir locataire ou encore connaître ses droits en tant que consommateur.

Ce qui caractérise la terminologie du droit des affaires, c'est l'utilisation fréquente de termes provenant d'autres disciplines liées à l'économie comme la finance, la comptabilité, le commerce et la gestion. Puisque le droit des affaires s'intéresse en particulier au fonctionnement interne de l'entreprise, il a souvent recours à des termes et à des concepts provenant du monde des affaires, dans un esprit d'interdisciplinarité, tels que « actionnaire », « administrateur », « coopérative » et « entreprise » (Archambault 2015 : 225).

2. Contextualisation

2.1 Survol des origines de la terminologie du droit des affaires canadien

La Nouvelle-France était une colonie française qui appliquait intégralement le droit français de l'Ancien Régime. Par la suite, la Conquête britannique de 1760 a entraîné la transition du droit français vers le droit britannique, ce qui a mené à l'adoption de l'Acte de Québec en 1774 par le Parlement britannique. Cette loi britannique est à l'origine du système juridique mixte en en

vigueur au Canada, car elle a maintenu la *common law* anglaise pour le droit public et a réintroduit le droit civil français pour le droit privé (Lefebvre 2006 : 5). Puis, de nouveaux développements se sont produits au milieu du XIX^e siècle : le droit civil a été codifié en s’inspirant du *Code Napoléon* et des lois de l’Ancien Régime. Ainsi, le *Code civil* est devenu la source principale, mais pas unique, de termes juridiques pour le droit civil. Les termes de *common law*, pour leur part, proviennent des décisions des tribunaux, des écrits des juristes et des us et coutumes.

Il est possible d’observer les changements terminologiques dans l’histoire en faisant des lectures critiques des différentes éditions du *Code civil*. Le terme « compagnie », par exemple, a été remplacé par « société par actions » dans les textes législatifs afin d’aligner l’usage local sur le français international. Le terme « corporation », qui est utilisé dans la première version du *Code civil du Bas-Canada* en 1866, a été remplacé par « personne morale » depuis la modernisation du *Code civil* en 1991. Au moment de la refonte du code, le choix des nouveaux termes a été laissé à de grands spécialistes juridiques québécois, dont le professeur Paul-André Crépeau de l’Université McGill, qui fut président de l’Office de révision du *Code civil* de 1965 à 1977.

2.2 Sources écrites

Dans son ouvrage intitulé *Droit des affaires* (2015 : 21-22), le juge Jean-Pierre Archambault affirme que les sources du droit des affaires national sont multiples : « la constitution canadienne, les lois, les lois-cadres, les chartes, le *Code civil*, les autres codes comme le *Code du travail* et le *Code de procédure civile*, les ordonnances et les décrets, les règlements municipaux, la jurisprudence, les écrits de juristes, l’usage et la coutume ». Toutes ces sources fournissent des données terminologiques essentielles pour les traducteurs juridiques. Il est à noter que le droit des

affaires est l'un des seuls domaines dont la plus grande part de la terminologie est directement inscrite dans la législation. D'après Archambault (2015 : 18), la législation n'est pas la même chose que la loi, car en plus des lois, la législation inclut également les règlements, les codes et les chartes.

Toutefois, pour créer les fiches terminologiques de notre mémoire, dans la plupart des cas, nous avons préféré ne pas recourir directement à la législation, mais choisi plutôt d'utiliser des manuels universitaires de droit des affaires écrits par des juristes. Même si la législation couvre beaucoup d'aspects, et pas seulement les textes de loi, nous avons tout de même choisi de ne pas y puiser les termes, faute de compléments et d'éléments de contexte. Nous ne rejetons absolument pas le *Code civil* comme source de référence potentielle, par exemple, mais nous ne pensons pas qu'il constitue une source optimale dans sa forme brute et non commentée. De plus, il faut savoir que les manuels contiennent d'excellentes explications qui permettent de situer les termes dans leur contexte. La grande quantité de définitions et de phrases contextuelles inscrites dans les manuels font en sorte que ceux-ci constituent une source de référence idéale pour faire un travail terminologique de qualité.

2.3 Considérations politiques sur la territorialité du droit

Nous devons également souligner la réalité territoriale et nationale du droit. En raison du système de droit mixte en vigueur au pays, les termes utilisés en droit canadien peuvent ne pas avoir exactement le même sens lorsqu'ils sont utilisés ailleurs, par exemple en France, au Royaume-Uni ou aux États-Unis. Les termes de droit canadien sont en grande partie issus des lois fédérales et provinciales et du contexte socio-historique particulier du Canada (Mattila 2012 : 331-

332). Il s'agit là de la raison pour laquelle nous devons nous limiter au contexte terminologique canadien dans la présente recherche.

Au Canada, le droit des affaires relève à la fois de la juridiction fédérale et de la juridiction provinciale. En vérité, il est difficile de savoir avec justesse si notre droit des affaires national devrait être qualifié de « québécois » ou de « canadien » en raison du chevauchement constant entre les champs de compétence. Pour illustrer ce phénomène, nous pouvons mentionner le fait qu'il existe une loi fédérale sur les sociétés par actions et une loi provinciale distincte qui porte exactement le même nom. Mais nous avons choisi de privilégier une approche centrée sur le Canada parce que d'une part, d'un point de vue pratique, les ouvrages anglophones qui portent exclusivement sur le droit québécois sont très rares, et d'autre part, d'un point de vue théorique, le droit des affaires subit de plus en plus les effets de la mondialisation et que, à l'échelle internationale, c'est le Canada et non pas le Québec qui signe les grands traités internationaux qui renferment des stipulations importantes pour le droit des affaires.

Cela dit, nous ne voulons pas établir une fausse dichotomie entre le droit canadien et le droit québécois, car nous tenons compte du fait que le droit québécois fait partie du droit canadien. Par conséquent, dans notre fichier terminologique, nous avons choisi d'accorder une place considérable aux termes juridiques utilisés surtout au Québec. Ainsi, des termes de droit des affaires québécois comme « responsabilité extracontractuelle », « emphytéose » et « prescription extinctive » ont été inclus nos fiches. Cette manière de procéder signifie que nous incluons à la fois des termes de *common law* et de droit civil, dans une perspective transsystémique. Cette approche transsystémique est légitime et n'a rien de nouveau, car elle est depuis bientôt vingt ans

la méthode d'enseignement privilégiée par la faculté de droit de l'Université McGill. Nous la présenterons plus en détail dans la section méthodologie.

3. Méthodologie

3.1 Critères de sélection des ouvrages de référence

Pour sélectionner nos ouvrages de référence, nous avons eu recours à cinq critères principaux, tirés du *Manuel pratique de terminologie* de Robert Dubuc (2002 : 51-52 ; 175-176) :

- 1) Critère d'originalité de la documentation : les textes sont choisis dans la langue originale de rédaction et non pas dans une version traduite;
- 2) Critère de qualité de la langue de rédaction : il existe un bon rapport entre la forme et le fond de l'écriture;
- 3) Critère d'autorité de l'auteur : les spécialistes du domaine donnent de meilleurs conseils que les non-spécialistes;
- 4) Critère d'orientation pédagogique : les manuels et ouvrages pédagogiques ont une place de choix dans tout travail terminologique;
- 5) Critère de représentativité du document à l'égard du domaine de référence : la source utilisée représente bien le domaine faisant l'objet de recherches.

De plus, pour que les fiches terminologiques de notre mémoire tiennent toutes compte des sources de référence contemporaines, nous n'avons pas retenu les livres de droit des affaires antérieurs à 2004, car les sources se doivent d'être récentes et tenir compte de l'évolution actuelle du droit. Nous avons fait une exception cependant pour l'ouvrage de Gémar (RAMEG 1997) en raison de l'apport exceptionnel des travaux de ce chercheur.

Dans la bibliographie codée et la bibliographie générale, les ouvrages de référence sont en français ou en anglais. Les notices bibliographiques des ouvrages de référence sont écrites dans la langue d'origine des ouvrages.

Nous avons parfois eu recours à des ouvrages de référence qui portent sur des sujets intimement liés au droit des affaires. Nous pensons qu'un tel choix peut se justifier à partir du moment où nous avons déjà obtenu et consulté tous les livres pertinents qui traitent du droit des affaires. Nous avons notamment utilisé l'ouvrage de Paul Martel, intitulé *La société par actions au Québec*, qui porte sur le droit corporatif. Le droit corporatif fait intégralement partie du droit des affaires, donc le contenu d'un livre en droit corporatif peut être utilisé comme s'il s'agissait d'un livre en droit des affaires. De plus, puisque les termes « droit de l'entreprise », « droit des sociétés » et « droit commercial » sont tous (à quelques nuances près) des quasi-synonymes de « droit corporatif », les ouvrages consacrés à ces domaines peuvent aussi être réutilisés pour aborder la terminologie du droit des affaires. De façon analogue, puisque le droit des affaires appartient majoritairement au droit privé, les ouvrages de droit privé (tel que le *Dictionnaire de droit privé* du Centre Paul-André Crépeau) peuvent servir à constituer un fichier terminologique en droit des affaires.

3.2 Sélection et validation des termes du fichier terminologique

Dans un premier temps, nous nous sommes inspirés de nos notes de cours en droit des affaires pour faire la sélection des termes de notre fichier terminologique. Nous avons beaucoup mis l'accent sur les différents types de contrats et sur le vocabulaire afférent aux contrats, car ces

derniers sont au cœur des affaires commerciales, et parce que le *Code civil* est en grande partie consacré aux obligations qui en découlent. Nous avons aussi mis l'accent sur les formes juridiques de l'entreprise, car il existe plusieurs types de sociétés créées en fonction des besoins de la situation. Si l'un de nos lecteurs, par exemple, veut fonder une entreprise de traduction et de terminologie, il est important de déterminer quelle forme juridique conviendrait le mieux à ses besoins.

Dans un second temps, nous avons fait valider le choix des termes du fichier terminologique par un expert reconnu en droit des affaires, le professeur Philippe Fortin du Département des sciences juridiques de l'UQAM. Avec un grand professionnalisme, le professeur Fortin a validé 77 des 80 termes de notre fichier terminologique, en confirmant qu'ils faisaient effectivement partie de la terminologie du droit des affaires. Nous avons cependant dû reprendre nos recherches pour trouver trois nouveaux termes acceptables. M^e Fortin nous a également mis en relation avec le jurilinguiste et professeur de droit Patrick Forget. Nous pensons qu'il est important de consulter occasionnellement des experts, car les traducteurs et les terminologues sont *a priori* des généralistes qui peuvent grandement bénéficier des apports et des conseils de spécialistes.

Dans un cabinet de traduction, la rédaction de fiches terminologiques se fait toujours selon les attentes du client, et de façon analogue, nous avons voulu nous entretenir avec des gens du milieu juridique pour connaître leurs habitudes et leurs attentes en matière de terminologie. En nous inspirant des travaux de Hans Robert Jauss, nous avons constaté que la notion littéraire d'« horizon d'attente » (Jauss 1978 : 53) peut également s'appliquer à la terminologie.

Conformément à cette notion, les utilisateurs de la terminologie ont des attentes en fonction de leur expérience préalable de la terminologie. La réception de la terminologie dépend toujours de l'usage qu'en font ses lecteurs-utilisateurs, et donc il est important d'essayer de mettre l'accent sur eux plutôt que sur nous-mêmes en tant que terminologues. Voici donc pourquoi nous avons fait valider et vérifier nos fiches par des gens du milieu juridique.

3.3 Choix des approches théoriques

La traductologie fournit plusieurs approches théoriques pouvant servir à analyser méthodiquement la terminologie anglais-français du droit des affaires canadien. Nous en présentons quelques-unes ici, en soulignant toutefois notre intérêt particulier pour l'approche des polysystèmes.

3.3.1 Approche des polysystèmes

Itamar Even-Zohar est un professeur israélien qui a effectué des travaux de pionnier en traductologie. Il est surtout connu pour avoir créé l'approche des polysystèmes pour comprendre la position de la littérature traduite dans le polysystème littéraire. Né à Tel-Aviv en 1939, il a étudié à l'Université de Tel-Aviv et à l'Université hébraïque de Jérusalem. Sa thèse de doctorat, publiée en 1972, portait sur la théorie de la traduction littéraire. Il enseigne au Département de poétique de l'Université de Tel-Aviv depuis 1969. Even-Zohar a été influencé par le formalisme russe des années 1930 et par les théories linguistiques de Roman Jakobson. Son disciple le plus célèbre est Gideon Toury, père de la traductologie descriptive.

Dans ses écrits, Even-Zohar a montré que la littérature traduite peut occuper une position centrale ou périphérique dans certaines conditions, selon le contexte historique (Aveling 2005 : 11). La plupart du temps, la traduction n'occupe pas une place centrale dans le polysystème littéraire, sauf dans trois situations précises : 1) une littérature jeune, 2) une littérature faible et 3) une littérature en pleine révolution. Dans la première situation, la littérature traduite permet à une langue nationale émergente d'assimiler des genres littéraires et de servir de langue littéraire pour ses locuteurs. Dans la deuxième situation, la littérature traduite permet de maintenir des langues qui ont des ressources limitées et qui occupent une place subalterne dans la hiérarchie littéraire. Dans la troisième situation, le rejet des normes traditionnelles provoque un vide dans la littérature nationale et crée un goût pour tout ce qu'il y a de bon dans la littérature étrangère, ce qui favorise la traduction.

Il faut dire que l'approche des polysystèmes est très prisée en traductologie et tout récemment en terminologie, surtout pour son potentiel méthodologique, et aussi pour l'innovation graphique qu'elle apporte. Elle permet de voir le rôle de la terminologie dans un vaste ensemble socio-culturel. C'est une façon de penser aux faits de la terminologie, non pas en tant que détails isolés, mais *en relation* avec d'autres faits au sein d'une littérature d'accueil, comme la littérature juridique ou la littérature médicale, par exemple. Cette approche nous fait voir que la terminologie n'est pas un phénomène statique. Au contraire, la terminologie est une activité qui dépend des relations au sein d'un certain système culturel, comme le montre l'illustration suivante.

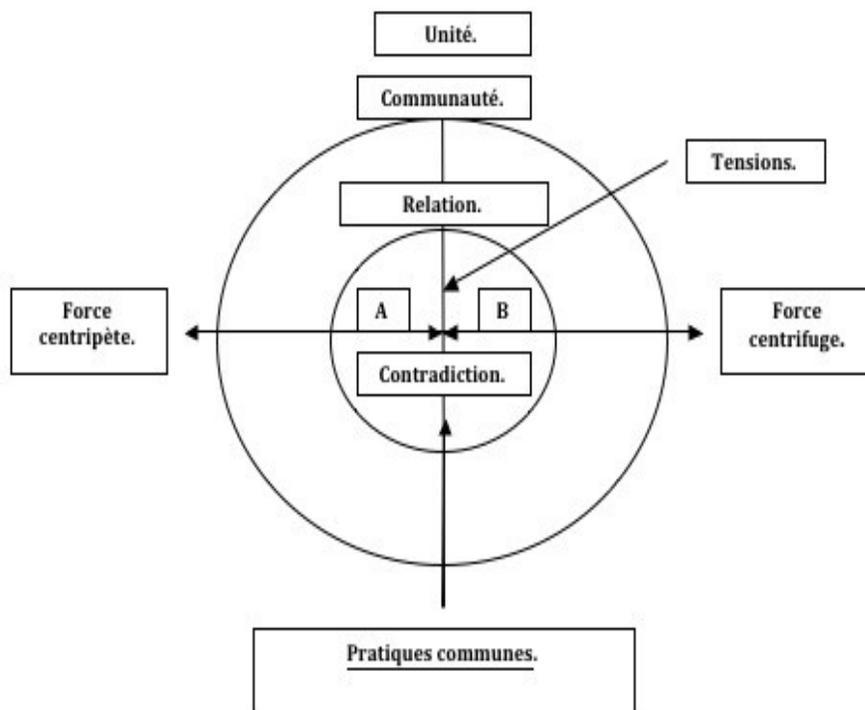


Illustration 1 : Centre et périphérie d'un polysystème

Dominique Pelletier (2014 : 10-11), doctorante en traduction à l'Université d'Ottawa, a démontré la pertinence de l'approche des polysystèmes dans la terminologie de l'attelage des chevaux. Dans son mémoire de maîtrise, elle affirme que « la terminologie est un polysystème dans lequel interagissent les langues de spécialité; un carrefour interdisciplinaire à l'intérieur duquel les interdisciplines, ou domaines de spécialité, influent les unes sur les autres par l'entremise de l'effet des études terminologiques sur la discipline, la terminologie. [...] On parle ici d'une véritable interdisciplinarité, car si la terminologie est une discipline à part entière, tous les domaines de spécialité utilisent celle-ci pour communiquer, et ces derniers ont tous en retour un impact sur la pensée terminologique. »

Nous estimons que puisque cette approche est pertinente pour la terminologie en général, et pour la terminologie de l'attelage des chevaux en particulier, elle peut aussi l'être pour la terminologie d'un domaine différent comme le droit des affaires. Nous affirmons par conséquent que la terminologie du droit des affaires est un polysystème dans lequel interagissent des langues de spécialité qui influent les unes sur les autres dans une véritable interdisciplinarité. Ce polysystème est paramétré par plusieurs systèmes distincts (droit corporatif, finance, comptabilité, droit civil, *common law*, ressources humaines) qui créent entre eux une dynamique qui fluctue avec l'usage changeant des termes dans le temps.

Prenons l'exemple du terme « action ordinaire ». Ce terme est utilisé en droit corporatif, domaine connexe au droit des affaires, mais aussi en finance d'entreprise et en comptabilité financière. Le terme « contrat de travail » (de même que « convention collective ») n'est pas utilisé en droit corporatif, mais il est cependant employé en droit des affaires, en ressources humaines, en droit civil et en *common law*. Le terme « valeurs mobilières » est quant à lui utilisé en finance d'entreprise, en comptabilité et en droit des affaires. Le terme « fraude » est utilisé en droit des affaires, en finance d'entreprise, en comptabilité financière et en droit corporatif. L'interdisciplinarité propre à la terminologie du droit des affaires est donc très grande, ce que nous pouvons récapituler avec le tableau suivant :

Domaine / Terme	Droit des affaires	Finance d'entreprise	Comptabilité financière	Gestion des organisations
action ordinaire	x	x	x	
convention collective	x			x
société par actions	x	x	x	x
personne morale	x		x	x
fraude	x	x	x	x
salaire minimum	x			x
valeurs mobilières	x	x	x	

Tableau 1 : Exemples d'interpénétration de la terminologie du droit des affaires avec d'autres domaines

Dans toute recherche terminologique, il y a un centre et une périphérie. Le centre correspond au noyau du sujet faisant l'objet de recherches, tandis que la périphérie correspond aux domaines connexes qui partagent une partie de leur terminologie avec le sujet central. Aucune terminologie n'existe à l'état pur, c'est-à-dire que tous les domaines subissent l'influence d'autres domaines lorsqu'ils se développent et constituent leur propre terminologie. La situation est particulièrement vraie pour le droit des affaires. Dans le système culturel du droit des affaires, ce que nous observons en tout premier lieu est la pluralité des langues de spécialité, à savoir les influences multiples du droit corporatif, du droit civil, de la *common law*, de la finance, de la comptabilité et des ressources humaines, entre autres. Près du centre, on trouve le droit corporatif, car le droit des affaires emprunte d'abord et avant tout des termes au droit corporatif, tandis que dans la périphérie on trouve la comptabilité et les ressources humaines, dont les emprunts au droit des affaires sont moins importants.

Pour comprendre la dynamique de ce polysystème, il faut tenir compte du pouvoir régulateur que le droit des affaires exerce sur le monde de la finance et de la comptabilité, notamment. Le droit des affaires dicte ce qui est permis et interdit aux gens d'affaires et aux entreprises, en reprenant leur terminologie pour communiquer de manière efficace avec ceux-ci. Grâce à la jurisprudence, à la suite de procès, les tribunaux contribuent à préciser et à raffiner la terminologie. Lorsque des scandales financiers éclatent, par exemple l'affaire *Enron*, de nouvelles lois peuvent être adoptées, ce qui amène le droit à s'intéresser davantage aux pratiques financières et comptables des entreprises. Plus le droit intervient en finance, par l'intermédiaire de la législation, plus la terminologie de la finance occupe une position centrale dans le polysystème de

la terminologie du droit des affaires. De façon analogue, plus le droit intervient en ressources humaines, plus la terminologie des ressources humaines occupe une position centrale dans le polysystème, en se déplaçant de la périphérie vers le centre. L'adoption d'un nouveau régime législatif comme la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (1985) constitue un exemple patent d'un événement historique qui peut venir bouleverser la dynamique du polysystème, car en modifiant radicalement la loi, on modifie les termes en profondeur.

Bien qu'elle n'ait été introduite que tout récemment dans les études terminologiques, l'approche des polysystèmes pourrait à notre avis aider les chercheurs en terminologie et en juritraductologie à réaliser des études de cas. Des chercheurs pourraient par exemple se demander si l'adoption de l'Accord de libre-échange nord-américain en 1994 a renforcé la position de la *common law* par rapport au droit civil à l'intérieur du polysystème terminologique du droit des affaires canadien. Cette question hypothétique reste ouverte pour le moment, mais l'approche des polysystèmes pourrait aider à répondre à cette question. Voir la terminologie dans la dynamique des polysystèmes, c'est voir de manière saisissante jusqu'à quel point nos langues de spécialité sont vivantes, comment elles interagissent avec d'autres disciplines et comment elles sont sujettes aux changements historique et social.

3.3.2 Approche linguistique

La jurilinguistique est l'étude scientifique du droit du point de vue langagier. Ce néologisme a été créé en 1982 par Jean-Claude Gémard, professeur émérite de traduction à l'Université de Montréal et détenteur d'un doctorat en droit. Avec d'autres spécialistes, il a écrit plusieurs ouvrages et articles sur les caractéristiques langagières particulières du droit et de la

traduction juridique. En mars 2015, par exemple, il a publié un article scientifique avec la jurilinguiste Anne Wagner, intitulé « Les enjeux de la jurilinguistique et de la juritraductologie ». Dans cet article, paru dans la *Revue internationale de sémiotique juridique*, les auteurs affirment que la traduction juridique « a beaucoup évolué en quelques décennies pour devenir partie intégrante de la traductologie, dont elle constitue, avec la juritraductologie qu'elle est devenue, une des composantes majeures reliant plusieurs disciplines entre elles ; d'où son rôle interdisciplinaire découlant de ce nouveau statut » (Wagner et Gémard 2015 : 4).

La jurilinguistique nous fournit de précieux renseignements sur les erreurs terminologiques à éviter et les bonnes pratiques à adopter en traduisant ou en écrivant des textes juridiques ; par exemple, dans *Difficultés du langage du droit au Canada* (Gémard et Ho-Thuy 1997 : VII), véritable glossaire de la traduction juridique au Canada, Jean-Claude Gémard et Vo Ho-Thuy font de nombreuses observations encyclopédiques sur des termes couramment utilisés en droit des affaires québécois, tels que « bénéfices marginaux », « cession », « bris de contrat », « société en nom collectif » et « termes et conditions ». Ces remarques encyclopédiques sont fort utiles pour rédiger des fiches terminologiques, car des réflexions accompagnent souvent les fiches en prenant la forme de commentaires. Elles sont aussi utiles pour guider les choix terminologiques des traducteurs, réviseurs, rédacteurs techniques et autres langagiers dans l'exercice de leur profession.

De plus, sur le plan institutionnel et politique, il faut savoir que l'intérêt de la jurilinguistique a été reconnu par le gouvernement fédéral canadien, qui subventionne plusieurs centres universitaires spécialisés en jurilinguistique, dont le Centre Paul-André Crépeau de

l'Université McGill, le Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton, le Centre de traduction et de documentation juridiques de l'Université d'Ottawa et l'Institut Joseph-Dubuc de l'Université de Saint-Boniface. Dans ces centres de recherche, les jurilinguistes ont notamment entrepris le projet titanesque de traduire l'ensemble de la *common law* vers le français, afin que les juristes canadiens francophones puissent travailler en français dans un contexte minoritaire.

L'approche linguistique est utile dans notre recherche parce qu'elle montre très bien la spécificité langagière du domaine juridique. Cependant, elle n'est pas notre approche principale, car l'analyse de termes dépasse très souvent le cadre purement linguistique. Les termes peuvent rarement être pris isolément comme de simples mots, car ils recouvrent également des notions (Dubuc 2002 : 39) dans un réseau conceptuel disciplinaire complexe et ils interagissent constamment entre eux dans une logique de système. C'est la raison pour laquelle nous avons favorisé l'approche des polysystèmes. Cependant, nous avons retenu l'approche linguistique comme l'une de quatre approches valides et utiles dans le cadre de notre mémoire parce qu'elle permet d'éviter des erreurs et qu'elle est utile aux traducteurs.

3.3.3 Approche sémiotique

L'approche sémiotique en traductologie considère que tout acte de traduction peut être envisagé comme une forme d'interprétation de signes, signifiés et signifiants (Stecconi 2011 : 260-263). Bien entendu, les termes de droit des affaires peuvent être envisagés comme des signes auxquels correspondent des signifiés et des signifiants. Le signifié désigne alors le concept derrière le terme, donc la représentation mentale qu'on s'en fait. Le signifiant est quant à lui la

spécificité phonique qui distingue un terme d'un autre. Les théoriciens évoquent aussi le référent, qui est l'objet que désigne le signe (Saussure 1989 : 152).

Il est possible d'utiliser l'approche sémiotique pour faire de la terminologie unilingue ou pour faire de la terminologie bilingue, comme dans notre cas. Le professeur et traducteur italien Ubaldo Stecconi a d'ailleurs formulé l'approche de la T-sémiotique (le *T* signifie traduction) pour comprendre les correspondances terminologiques dans un contexte de traduction. Pour Stecconi (2007 : 23), trois conditions doivent exister pour qu'une correspondance de termes soit possible d'un point de vue logico-sémiotique : la similarité, la médiation et la différence. La similarité, c'est la ressemblance entre les signes du texte cible et ceux du texte source. La médiation, c'est le fait que le texte cible parle au nom du texte source. La différence, c'est la possibilité qu'il puisse y avoir une barrière à franchir entre les textes.

Afin de tenir compte du fait que l'équivalence de termes est toujours fondée sur le contexte, Stecconi ajoute deux autres conditions, les événements et les normes. Les événements de traduction peuvent être des projets de traduction et des textes traduits qui circulent dans un environnement cible. Les normes de traduction, d'après la théorie de Gideon Toury (Toury 1995 : 53-69), sont des règles d'action que les traducteurs intériorisent afin de produire des traductions jugées correctes par la société. Les normes représentent une tendance à agir d'une certaine manière lorsque certaines conditions sont remplies.

Ces concepts sont utiles dans notre recherche parce qu'ils permettent de justifier d'un point de vue théorique pourquoi des termes en langues différentes sont équivalents. Cependant,

l'approche sémiotique n'est pas notre approche principale, car elle ne suscite pas suffisamment de réflexion au-delà de l'équivalence de termes.

3.3.4 Approche transsystemique

L'approche transsystemique est une philosophie du droit qui insiste sur la nécessité d'une approche intégrée dans l'enseignement du droit civil et de la *common law*. Elle est notamment soutenue de manière officielle par la faculté de droit de l'Université McGill et par un nombre croissant de juristes européens (Ancel 2013 : 89). Cette approche nous semble très utile pour notre recherche puisque la terminologie du droit des affaires canadien a une double origine dans la *common law* et le droit civil. Dans le contexte canadien, et surtout québécois, il n'est pas possible de séparer les deux grands systèmes juridiques mondiaux. De plus, le droit canadien subit les effets de la mondialisation, ce qui contribue encore davantage au phénomène de métissage des systèmes juridiques.

D'après le professeur Harry W. Arthurs, défenseur de l'approche transsystemique et auteur de *Law and Learning in an Era of Globalization*, nous assistons présentement à une « mondialisation de l'esprit » (Arthurs 2009 : 632). La montée du néolibéralisme et la diminution conséquente du rôle de l'État ont fait éclater les barrières qui existaient autrefois entre les peuples et entre les individus. Désormais, pour Arthurs, le droit n'est plus automatiquement associé à l'État et une nouvelle conscience juridique à caractère pluraliste est en train d'émerger. Selon ce nouveau paradigme, le droit serait plutôt issu de la collision permanente entre les systèmes juridiques dans la vie de tous les jours, en dehors d'une volonté législative particulière.

L'approche transsystemique a été formulée pour répondre à cette nouvelle condition historique d'indétermination radicale du droit.

Dans un article scientifique soutenant l'approche transsystemique, le juge et professeur Yves-Marie Morissette affirme que celle-ci « s'accorde bien avec la réalité du système juridique canadien, qui pratique vraisemblablement une forme de bijuridisme depuis plus longtemps que d'autres systèmes juridiques » (Morissette 2002 : 11-12). Il note également le lien existant entre le droit comparatif et la traduction au sens large du mot : « Les traditions juridiques et leurs nombreuses itérations systémiques sont enracinées dans une ou plusieurs langues naturelles, et le droit comparatif a quelque chose en commun avec la traduction, comprise au sens le plus large du mot » (Morissette 2002 : 24). Selon Morissette, les professeurs de droit peuvent « apprendre des choses de la théorie de la traduction » parce qu'elle est sert à « développer des dénominateurs analytiques communs, des archi-concepts » (ibid.). Il fait alors référence à un article écrit par le terminologue Philippe Thoiron dans la revue *Meta*, pour qui une maîtrise des concepts derrière les termes ne peut se produire que par « la confrontation, la comparaison et la superposition des terminologies de plusieurs langues » (Thoiron 1996 : 513).

Malgré les avantages que présente l'approche transsystemique, notamment son adaptation au contexte terminologique canadien, nous ne l'avons pas retenue comme approche principale parce qu'elle n'a jamais été utilisée en traductologie ou en terminologie auparavant, n'étant utilisée que par des juristes jusqu'à présent. Nous sommes cependant tenté de l'introduire dans le domaine de la traductologie en passant par la terminologie. L'approche transsystemique pourrait potentiellement entrer dans la catégorie des approches culturelles ou postcoloniales en

traductologie parce qu'elle touche au lien entre traduction et mondialisation, voire entre traduction et systèmes culturels. En ce sens, il s'agit d'une forme de traduction culturelle. Cette notion de traduction culturelle est employée notamment dans les écrits du théoricien du postcolonialisme Homi Bhabha (1994 : 327).

3.4 Applications des approches théoriques pour la création du fichier terminologique

L'utilisation de ces quatre approches théoriques se manifeste dans chacune de nos 80 fiches terminologiques. Voici une brève explication de la manière dont chacune des approches a pu trouver sa place à l'intérieur des fiches :

1) On reconnaît l'approche des polysystèmes par les nombreuses références aux domaines liés à l'économie (finance, comptabilité, ressources humaines) dans le champ « marques d'usage » et dans le champ « remarque ». Les termes sont notés « FIN », « CMP » et « RH » en fonction de leur appartenance au vocabulaire d'une autre discipline économique. Nous voyons par-là comment le droit influence ces disciplines et comment celles-ci ont un effet réciproque sur celui-ci en lui prêtant une partie de leur terminologie.

2) L'approche linguistique se trouve confirmée par les références fréquentes faites aux travaux savants de jurilinguistes comme Jacques Picotte et Gérard Snow. Leurs remarques expliquent correctement la manière dont un terme doit être utilisé et quels anglicismes sont à éviter. Nous avons été surpris par la grande qualité des travaux en jurilinguistique provenant du Nouveau-Brunswick. Nous croyions au départ que les écrits produits par des linguistes et juristes québécois nous suffiraient, mais en fait, les auteurs québécois ont une moins bonne maîtrise de la *common law* en français que les auteurs néo-

brunswickois. Ce constat est dû au fait que la *common law* est utilisée de façon intégrale au Nouveau-Brunswick.

3) L'approche sémiotique, fondée sur la médiation et la différence entre les contextes, est perceptible grâce aux nombreux crochets terminologiques que nous avons repérés entre le contexte anglais et le contexte français. Selon Robert Dubuc (2002 : 76-77), « on entend par crochet terminologique les descripteurs communs aux contextes cités sur une fiche terminologique bilingue et qui attestent la parenté des notions dans l'une ou l'autre langue. [...] La présence d'un crochet terminologique est habituellement nécessaire à la pleine validité d'une fiche terminologique bilingue. Faute d'un crochet explicite, il faut que se dégage du sens global des contextes un crochet implicite qui atteste l'appariement des notions ».

4) L'influence de l'approche transsystemique est visible dans le champ « marques d'usage ». La plupart des termes ont été notés selon leur appartenance exclusive ou non au droit civil ou à la *common law*. Les termes présents dans les deux systèmes sont notés « TS » pour dénoter la transsystemie. Quand il existe une équivalence terminologique imparfaite entre les deux systèmes pour un terme donné, nous l'avons notée dans le champ remarque. Nous avons parfois eu recours aux décisions des tribunaux pour expliquer les nuances terminologiques entre la *common law* et le droit civil.

4. Difficultés rencontrées au cours de la création du fichier terminologique

4.1 Difficultés liées à la sélection des ouvrages

La création d'un fichier terminologique est une tâche complexe qui nécessite énormément de ressources documentaires et une grande aptitude pour la recherche. Bien qu'ayant de bonnes

aptitudes pour la recherche, nous avons occasionnellement éprouvé des difficultés à effectuer la sélection des ouvrages pouvant servir à notre tâche. De prime abord, nous savions quels ouvrages nous seraient utiles, mais très souvent ces livres ne se trouvaient pas à la bibliothèque de l'Université Concordia, et il fallait les chercher ailleurs. Nous savions déjà que Concordia n'avait pas assez de livres en français, mais ce qui nous a surpris est que l'université manque cruellement de nouveaux livres papier en anglais sur le droit des affaires, ce qui est d'autant plus curieux que la faculté de gestion John-Molson est située dans le même établissement.

Les bibliothèques juridiques des autres universités possédaient davantage de livres en droit des affaires, mais nous avons été déçu par leur politique d'emprunt souvent restrictive à l'encontre des étudiants des autres universités. La bibliothèque juridique de l'UQAM, par exemple, a une limite d'emprunt de seulement cinq livres pour seulement une semaine. La bibliothèque juridique de McGill est à la fois mieux dotée en livres et plus généreuse envers les étudiants des autres universités, permettant l'emprunt d'une dizaine d'ouvrages pour une plus longue période, mais nous avons besoin d'emprunter plus d'ouvrages que ce qui était permis par la bibliothèque, étant donné l'ampleur de notre travail. C'est donc à contrecœur que nous nous sommes résolus à acheter des livres usagés sur le web. Cela dit, nous avons été satisfaits de la grande qualité des ouvrages juridiques que nous avons achetés, et nous pensons qu'ils pourront éventuellement servir à des projets ultérieurs, notamment pour entreprendre un certificat en droit.

4.2 Difficultés liées aux différences culturelles entre les auteurs juristes

Une fois qu'une quantité satisfaisante d'ouvrages de qualité eut été procurée, et que la véritable recherche eut commencée, nous avons constaté que des différences importantes dans la

culture juridique et dans les mentalités des auteurs francophones et anglophones avaient pour conséquence de créer des difficultés dans la recherche terminologique. Nous avons entre autres observé que les auteurs francophones étaient davantage portés à rester le plus près possible des textes de loi, et à commenter abondamment ces textes, tandis que les auteurs anglophones choisissaient de faire une présentation encyclopédique du droit des affaires en tant que matière universitaire, en gardant une distance prudente à l'égard des textes juridiques.

Ces deux approches différentes sont tout à fait défendables selon les points de vue. Toutefois, pour les besoins de la recherche terminologique, l'attitude textualiste des auteurs francophones a des limites évidentes dans la mesure où elle reste typiquement figée sur le texte du *Code civil*, alors qu'une partie non négligeable de la terminologie du droit des affaires n'est pas contenue dans le *Code civil*. Nous aurions par exemple souhaité couvrir davantage l'aspect pénal du droit des affaires dans nos fiches, avec des termes comme « blanchiment d'argent » ou « évasion fiscale », mais la plupart des auteurs francophones n'en font pas mention dans leurs livres, car ces termes ne figurent pas dans le *Code civil*.

4.3 Difficultés liées à la pluralité des langues de spécialité

Au cours de notre entretien avec le jurilinguiste et professeur Patrick Forget, le 12 mai 2016, celui-ci a souligné qu'il existe en fait quatre « langues » dans le droit des affaires canadien, ce qui en fait une source de difficultés. Il y a la *common law* en anglais, la *common law* en français, le droit civil en français et le droit civil en anglais. En *common law*, l'anglais est dominant, tandis qu'en droit civil, le français prime, d'où l'importance de faire des recherches suffisantes dans les langues de spécialité minoritaires, comme la *common law* en français ou le

droit civil en anglais. Nous avons constaté cependant que les frontières entre ces quatre « langues » ne sont pas infranchissables, puisque nous utilisons l’approche transsystémique et puisque nous commentons régulièrement les nuances entre le droit civil et la *common law* à l’intérieur des fiches.

Cela dit, nous avons beaucoup apprécié les ouvrages des juristes francophones de l’extérieur du Québec, notamment le *Juridictionnaire* de J. Picotte et *La Common Law de A à Z* de Vanderlinden, Snow et Poirier, car ils utilisent une terminologie française indépendante du *Code civil*. De manière analogue, nous avons aussi apprécié les ouvrages des juristes anglophones du Québec, notamment l’*Essentials of Québec Business Law* de N. Papatheodorakos et le *Private Law Dictionary* du Centre Paul-André Crépeau, car ils montrent la richesse de la terminologie anglaise du *Code civil*. Il est évident pour nous que sans l’apport de ces auteurs francophones et anglophones de langue minoritaire, il aurait été extrêmement difficile, voire peut-être impossible, de créer notre fichier terminologique. Nous sommes, par conséquent, reconnaissant envers ces juristes pour leurs travaux d’envergure.

4.4 Difficultés liées à la rédaction des fiches

Nous n’avons pas eu beaucoup de difficultés à rédiger les fiches, car nous avons déjà fait deux tutorats en terminologie avec le professeur Caignon au cours des années précédentes. Dans ces tutorats, nous avons rédigé trente fiches terminologiques sur la finance d’entreprise et trente fiches terminologiques sur la comptabilité financière. Toutefois, nous avons alors utilisé un autre modèle de fiche que celui de Dubuc, et il a fallu en quelque sorte que nous nous adaptions à ce nouveau modèle. Ces deux tutorats étaient beaucoup moins exigeants que le mémoire, il est vrai. Nous estimons que notre principale difficulté rédactionnelle était qu’au départ, nous maîtrisions de

manière insuffisante le concept de crochet terminologique, et il nous a fallu réécrire certaines fiches car elles ne contenaient pas suffisamment de crochets terminologiques.

4.5 Difficultés liées aux théories de la traduction

De plus, nous avons parfois éprouvé des difficultés à tracer des liens théoriques entre la traductologie et nos champs d'intérêt non littéraires en traduction et en terminologie. Les théories enseignées dans les cours de traductologie sont très souvent d'origine littéraire, et il n'est pas toujours facile d'appliquer ces théories à des activités traductionnelles non littéraires, comme la traduction juridique ou la traduction commerciale. Toutefois, nous pensons que plusieurs des théories enseignées dans les cours nous ont servi pour la rédaction de ce mémoire, et nous en avons souligné la pertinence à la précédente section « Méthodologie ».

5. Explication du modèle de fiche

5.1 Explication des différents champs du modèle de fiche

Après avoir expliqué notre démarche théorique et les difficultés à rédiger les fiches, nous présentons à présent le modèle de fiche que nous avons retenu et quelques exemples de fiches.

Notre modèle de fiche bilingue est inspiré des recommandations formulées par Robert Dubuc dans son *Manuel pratique de terminologie* (Dubuc 2002 : 85). S'il présente toujours de manière synthétique l'information essentielle en anglais et en français sur un terme, en l'occurrence du droit des affaires, il se distingue toutefois du modèle canonique proposé par Dubuc par le fait que notre fiche compte désormais plus que seize champs. En fait, elle contient les vingt-deux champs suivants :

- Champ 1 : La vedette anglaise. Ce champ comporte le terme lemmatisé (forme non marquée, neutre). S'il y a un synonyme, il est écrit en-dessous de la vedette.
- Champ 2 : La source du contexte du terme anglais. Elle prend la forme d'un code prononçable de cinq lettres élaboré à partir du nom et du prénom de l'auteur ou du titre de son ouvrage. Si l'ouvrage cité a deux auteurs, on peut créer le code en combinant une syllabe du nom de chaque auteur, par exemple. Si le terme vedette a un synonyme, on inscrit en dessous le code du contexte synonymique.
- Champ 3 : L'année de publication de la source du terme anglais. Le champ compte quatre chiffres. Si le terme vedette a un synonyme, on inscrit en-dessous l'année de publication du contexte synonymique.
- Champ 4 : Le champ référence du terme anglais. Il renferme le numéro de page et le numéro du volume, s'il y en a plusieurs, d'où provient le contexte choisi. Si le terme vedette a un synonyme, on inscrit en-dessous de la référence de la vedette le numéro de page et le numéro du volume, s'il y en a plusieurs, du contexte synonymique.
- Champ 5 : Les marques grammaticales. Elles fournissent des renseignements ayant une incidence terminologique sur le terme anglais, par exemple, PL signifie « terme surtout employé au pluriel » et V signifie « verbe ». Ce champ peut être vide s'il n'y a rien de pertinent à noter.
- Champ 6 : Les marques d'usage et de logique du terme anglais. Elles donnent des renseignements ayant une incidence terminologique sur le terme anglais. Ce sont les particularités géographiques, sémantiques, sociolinguistiques, ainsi que les marques de fréquence et les marques temporelles. Par exemple, CL signifie « terme de *common law* uniquement (et non pas de droit civil) », CMP signifie « terme appartenant également au vocabulaire

de la comptabilité », DC signifie « terme de droit civil uniquement (et non pas de *common law*) », FIN signifie « terme appartenant également au vocabulaire de la finance », GR signifie « terme d'étymologie grecque », RAR signifie « terme rare », RH signifie « terme appartenant également au vocabulaire des ressources humaines » et TS signifie « transsystémique, c'est-à-dire utilisé à la fois en *common law* et en droit civil ». Ce champ peut être vide s'il n'y a rien de pertinent à noter.

Champ 7 : La définition du terme anglais. Elle est suivie d'un code de cinq lettres prononçable et entre parenthèses qui donne la source de la définition. Viennent ensuite l'année de publication de la source, les deux-points et la page d'où est tirée la définition. Pour répondre aux normes de rédaction terminologique d'une définition anglaise, nous avons ajouté des articles grammaticaux entourés de deux barres obliques au début des définitions lorsque ceux-ci ne figuraient pas dans les livres (par ex. « /A/ form of... »).

Champ 8 : Le contexte du terme anglais. Il est à noter que l'on utilise le symbole -- pour remplacer la vedette employée au singulier dans ce champ, et --s lorsque celle-ci figure au pluriel dans le contexte. Si le terme vedette a un synonyme, on doit mettre le contexte synonymique à la suite du contexte vedette. Le contexte synonymique doit aussi démontrer la synonymie. On indique par ailleurs qu'une partie du contexte a été supprimée par le symbole suivant : //. De plus, tout ajout se fait entre deux barres obliques ainsi : /ajout/.

Champ 9 : La remarque au sujet du terme anglais. Elle présente des commentaires sur le terme aux lecteurs. Elle est suivie d'un code de cinq lettres prononçable et entre parenthèses qui renvoie à la source de la définition. Viennent ensuite l'année de publication de la source, les deux-points et la page d'où est tirée la définition. Le champ *remarque* ne

peut pas inclure des mentions de synonymie. Ce champ peut être vide s'il n'y a rien de particulier à noter.

Champ 10 : La vedette française. Ce champ comporte le terme lemmatisé (forme non marquée, neutre, le masculin singulier habituellement). S'il y a un synonyme, il est écrit en-dessous de la vedette.

Champ 11 : La source du contexte du terme français. Elle prend la forme d'un code prononçable de cinq lettres élaboré à partir du nom et du prénom de l'auteur ou du titre de son ouvrage. Si l'ouvrage cité a deux auteurs, on peut créer le code en combinant une syllabe du nom de chaque auteur, par exemple. Si le terme vedette a un synonyme, on inscrit en-dessous le code du contexte synonymique.

Champ 12 : L'année de publication de la source du terme français. Le champ comporte quatre chiffres. Si le terme vedette a un synonyme, on inscrit en-dessous l'année de publication du contexte synonymique.

Champ 13 : Le champ référence du terme français. Il renferme le numéro de page et le numéro du volume, s'il y en a plusieurs, d'où provient le contexte sélectionné. Si le terme vedette a un synonyme, on inscrit en-dessous de la référence de la vedette le numéro de page et le numéro du volume, s'il y en a plusieurs, du contexte synonymique. Il est à noter que l'ouvrage de Paul Martel (*La société par actions au Québec* ou SOPAR dans notre code) utilise une pagination par chapitre, où le numéro du chapitre est suivi par le numéro de page à l'intérieur du chapitre (par ex. 12-8—12-9 signifie la huitième et la neuvième page du douzième chapitre).

Champ 14 : Les marques grammaticales. Elles fournissent des renseignements ayant une incidence terminologique sur le terme français, par exemple, F signifie « nom féminin »,

M signifie « nom masculin », PL signifie « terme surtout employé au pluriel » et V signifie « verbe ». Ce champ peut être vide s'il n'y a rien de pertinent à noter.

Champ 15 : Les marques d'usage et de logique du terme français. Elles expliquent les particularités géographiques, sémantiques, sociolinguistiques, ainsi que les marques de fréquence et les marques temporelles éventuelles. Par exemple, ANGL signifie « anglicisme », CL signifie « terme de *common law* uniquement (et non pas de droit civil) », CMP signifie « terme appartenant également au vocabulaire de la comptabilité », DC signifie « terme de droit civil uniquement (et non de pas de *common law*) », FIN signifie « terme appartenant également au vocabulaire de la finance », GR signifie « terme d'étymologie grecque », NEO signifie « néologisme », RAR signifie « terme rare », RH signifie « terme appartenant également au vocabulaire des ressources humaines », TS signifie « transsystémique , c'est-à- utilisé à la fois en *common law* et en droit civil », VX signifie « terme vieilli ». Ce champ peut être vide s'il n'y a rien de particulier à noter.

Champ 16 : La définition du terme français. Elle est suivie d'un code de cinq lettres prononçable et entre parenthèses qui donne la source de la définition. Viennent ensuite l'année de publication de la source, les deux-points et la page d'où est tirée la définition.

Champ 17 : Le contexte du terme français. Il est à noter que l'on utilise le symbole -- pour remplacer la vedette employée au singulier dans ce champ, et --s lorsque celle-ci figure au pluriel dans le contexte. Si le terme vedette a un synonyme, on doit mettre le contexte synonymique à la suite du contexte vedette. Le contexte synonymique doit aussi démontrer la synonymie. Par ailleurs, on indique qu'une partie de contexte a été

supprimée par le symbole suivant : //. De plus, tout ajout se place entre deux barres obliques ainsi : /ajout/.

Champ 18 : La remarque au sujet du terme français. Elle présente des commentaires sur le terme aux lecteurs. Elle est suivie d'un code de cinq lettres prononçable et entre parenthèses qui donne la source de la définition. Viennent ensuite l'année de publication de la source, les deux-points et la page d'où est tirée la définition. Le champ *remarque* ne peut pas inclure des mentions de synonymie. Ce champ peut être vide s'il n'y a rien de particulier à noter.

Champ 19 : Le domaine. Ce champ présente le domaine général de la recherche terminologique. Il correspond au niveau supérieur d'un arbre de domaine. Dans toutes les fiches de ce mémoire de maîtrise, le domaine est le droit.

Champ 20 : Le sous-domaine. Ce champ indique le domaine spécialisé (ou sous-domaine) de la recherche terminologique. Il est inclus dans la première subdivision d'un arbre de domaine. Dans toutes les fiches de ce mémoire de maîtrise, le sous-domaine est le droit des affaires.

Champ 21 : La signature. Ce champ comprend les initiales du rédacteur de la fiche (ici, A.M. remplace Alexander Monette) ainsi que la date de rédaction de la fiche (année en quatre chiffres, mois et jour, tous séparés par un trait d'union).

Champ 22 : Ce champ est toujours vide. Historiquement, il servait à entrer les commentaires, mais il ne sert plus à cet usage puisque les champs 9 et 18 ont cette fonction.

5.2 Justification des différences par rapport au modèle canonique de Dubuc

L'une des principales différences entre notre modèle de fiche et le modèle canonique de Dubuc est la présence du champ *remarque* dans notre modèle. Pourquoi cette divergence ? Nous croyons que la diversité de notre public cible justifie l'existence d'un tel champ. En effet, bien qu'il y ait fort probablement des juristes parmi nos lecteurs, nous sommes conscient que beaucoup de non-juristes nous liront également. Ces non-spécialistes pourraient réellement bénéficier des commentaires de nature encyclopédique qui entrent dans le champ *remarque*. Après tout, la terminologie du droit des affaires n'est pas qu'une affaire de spécialistes, dans la mesure où, sans nécessairement s'en rendre compte, tous les citoyens peuvent utiliser des termes de droit des affaires dans leur vie de tous les jours.

Une seconde différence par rapport au modèle de Dubuc est la séparation du champ « définition et contexte » (les champs 7 et 14 de Dubuc) en deux champs distincts: le champ « définition » (le 7^e et le 16^e champ de notre modèle) et le champ « contexte » (le 8^e et le 17^e champ de notre modèle). Ce choix n'est pas motivé par de réelles divergences de point de vue avec Dubuc, il s'explique surtout par le fait que nous avons voulu éviter que trop de texte se retrouve dans un seul et même champ, car parfois les définitions et les contextes peuvent être très longs, surtout lorsque la présence de synonymes nous oblige à noter les contextes synonymiques. Nous sommes aussi d'avis que faire une meilleure distinction entre définition et contexte peut améliorer la qualité de la présentation des fiches, voire leur rapidité de lecture par les traducteurs.

5.3 Exemple de fiche avec explications présentées de façon synthétique

Afin de donner une idée juste de ce à quoi notre fiche ressemble et de la place des champs qu'elle renferme, nous présentons ci-dessous un exemple de fiche, qui comporte des explications présentées de façon synthétique. Suivent les 80 fiches de notre mémoire.

1- term in English	2- context source (five letter code)	3- context year	4- context page number	5- grammatical markers (if relevant)	6- usage and logic markers (if relevant)
synonym (if relevant)	coded synonym context source (if relevant)	synonym context year (if relevant)	synonym context page number (if relevant)		
7- definition with five-letter coded source, its year of publication and its page number					
8- context					
synonym context (if relevant)					
9- remark (if relevant) with five-letter coded source, its year of publication and its page number					
10- terme en français	11- source du contexte (code de cinq lettres)	12- année du contexte	13- numéro de page du contexte	14- marques grammaticales (lorsque c'est pertinent)	15- marques d'usage et de logique (lorsque c'est pertinent)
synonyme (lorsque c'est pertinent)	source codée du contexte synonymique (lorsque c'est pertinent)	année du contexte synonymique (lorsque c'est pertinent)	numéro de page du contexte synonymique (lorsque c'est pertinent)		
16- définition avec source de cinq lettres, son année de publication et son numéro de page					
17- contexte					
contexte synonymique (lorsque c'est pertinent)					
18- remarque (lorsque c'est pertinent) avec source de cinq lettres, son année de publication et son numéro de page					
19- domaine	20- sous-domaine	21- initiales avec date (AAAA-MM-JJ)		22- TOUJOURS VIDE	

6. Fiches terminologiques

arbitration	CANLA	2007	37		RH TS
A process through which a neutral party makes a decision (usually binding) that resolves a dispute. (BULAW 2011: 10)					
The -- process, in many respects, also mirrors the court process //. Parties use lawyer to represent them in an --.					
Because they tend to be less expensive than court, arbitration hearings are becoming a popular form of commercial dispute resolution. Arbitration hearings can be obtained much more quickly than court hearings, resulting in speedier resolution. (CALEG 2008: 241)					
arbitrage	DATOU	2012	52		RH TS
Procédure consistant à confier à un ou plusieurs arbitres la mission de trancher un différend conformément aux règles du droit et, s'il y a lieu, de déterminer les dommages-intérêts. (ARBAU 2015 : 78)					
De toutes les méthodes amiables de règlement des conflits, l'-- est celle qui se rapproche le plus des procédures devant les tribunaux de droit commun. // L'arbitrage se distingue // par la possibilité qu'ont les parties de choisir leur « juge ».					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-15			

bailment	CRICO	2010	293		CL
The transfer of a chattel by the owner to another for some purpose, with the chattel to be later returned or dealt with in accordance with the owner's instructions. (WILJO 2006: 398)					
In personal property law, there is a distinction between ownership and possession. When you deliver something to someone, you do not necessarily give ownership; you may wish to give only possession. This is the essential concept of -- — transfer of possession of personal property without transfer of ownership.					
baillement	JAPIC	2015	442		CL RAR
Mode d'acquisition temporaire de la possession d'un chatel personnel par une personne, le baillaire (<i>bailee</i>), pour le compte d'une autre personne, le baillant, la baillante (<i>bailor</i>). (COLAW 2010 : 56)					
Contrairement aux notions de garde ou de détention, qui désignent le simple fait de détenir un objet ou un chatel pour quelqu'un d'autre ("custody"), le -- renferme comme élément essentiel, on l'a dit, le transfert de la possession juridique de la chose, indépendamment de la propriété.					
Le terme de baillement a été normalisé par la PAJLO et a été inclus dans le <i>Dictionnaire canadien de la common law</i> (http://www.pajlo.org/fr/result.php?wordID=333&isRef=0&lang=1). Cependant, il demeure plutôt méconnu, n'étant par exemple pas inclus dans <i>Le Petit Robert</i> . Par ailleurs, on doit éviter de confondre baillement avec bâillement ; ce dernier terme est orthographié avec un accent circonflexe et désigne l'ouverture involontaire de la bouche par un mouvement d'inspiration. Un baillement n'est également pas la même chose qu'un bail. (PEROB 2014 : 208)					
droit	droit des affaires	AM 2016-04-18			

bankruptcy	STECO	2013	33		FIN CMP TS
/The/ process by which an insolvent person voluntarily or involuntarily transfers assets to a trustee for distribution to creditors. (BUCAN 2008: 608)					
-- proceedings are // for the purpose of distributing the bankrupt's property among the creditors and relieving the bankrupt of the unpaid balance of the liabilities.					
Largely as a result of Charles Dickens's writings, bankruptcy legislation was introduced in England and elsewhere. (BULAW 2011: 691)					
faillite	ARBAU	2015	349		FIN CMP TS
État d'une personne (le failli) qui a fait cession de ses biens suite à son insolvabilité ou à son incapacité de faire face à ses dettes. (BRIMI 2009 : 224)					
Le syndic est chargé d'administrer la --, de liquider les biens et d'en répartir le produit entre les créanciers.					
Une entreprise insolvable peut éviter la faillite si elle dépose une proposition concordataire et que celle-ci est acceptée par les créanciers non garantis qui ont une réclamation prouvable dans la faillite. Le refus, au contraire, entraîne la faillite automatiquement. Pour être acceptée, la proposition doit recueillir les votes de la majorité des créanciers non garantis. (MAPIN 2014 : 101)					
Nous remarquons que la faillite peut être définie sous deux angles différents, comme état ou bien comme processus.					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-04			

breach of contract	BUCAN	2008	288		CL
The failure to perform a contract according to its terms. (WILJO 2006: 231)					
The most common remedy for a -- is an order that the breaching party pay damages. Damages // are amounts of money assessed by the court and designed to compensate victims for their losses.					
violation de contrat	NOBRU	2014	http://www.gnb.ca/cour/03coal/decisions/2014/august/20140828consolidateddevelopmentcoltd.vevaristemdiotteande.m.diotteconstructioninc2014nbca55.pdf		CL
rupture de contrat	JAPIC	2015	1221		CL
Violation d'une ou plusieurs obligations découlant d'un contrat. (COLAW 2010 : 516)					
La présente affaire nous oblige à réexaminer la règle de <i>common law</i> bien établie en matière d'évaluation des dommages-intérêts en cas de --.					
Les principaux recours judiciaires pour rupture de contrat sont les dommages-intérêts et l'exécution en nature.					
Selon le professeur Jean-Claude Gémard, auteur des <i>Difficultés du langage du droit au Canada</i> , on doit éviter d'utiliser le terme « bris de contrat » pour rendre <i>breach of contract</i> , car il s'agit d'un calque. (RAMEG 1997 : 51-52)					
droit	droit des affaires	AM 2016-04-09			

breach of trust	BUCAN	2008	153		TS
A violation by a trustee of a duty that equity lays upon him or her, in disregard of either the terms of the trust or the rules of equity. (STECO 2013: 41)					
Liability insurance // will not cover fraud or --, causing serious problems for a professional being sued for the frauds committed by a partner. // Malpractice actions involving professionals require the commitment of significant resources.					
According to our research in business law textbooks, breach of trust may be distinguished from breach of confidence because of the different contexts in which the two terms are used. Breach of trust is more likely to involve the mishandling of a firm's money or property, whereas breach of confidence is used in a more narrow sense to describe the mishandling of confidential information.					
abus de confiance	JAPIC	2015	1449		TS
Fait pour une personne de profiter de sa position dominante dans un rapport de confiance ou une relation de confiance au détriment des intérêts de son protégé. (COLAW 2010 : 3)					
Dans l'--, l'infracteur détourne au préjudice d'autrui de l'argent, des titres, des valeurs, des biens mobiliers qui lui ont été remis en vertu d'un contrat. Il opère // à son profit des biens confiés à sa garde dans l'exercice de sa charge ou de sa fonction.					
Lorsque <i>breach of trust</i> est utilisé au sens strict, l'organisme « Promotion de l'accès à la justice dans les deux langues officielles » recommande de rendre ce terme anglais par « violation de fiducie » (PAJLO 2004 : http://www.pajlo.org/fr/ressources/normalisation/cttj-3d.pdf). Cependant, ce terme recommandé n'est pas encore entré dans l'usage.					
droit	droit des affaires	AM 2016-04-08			

business law	CRICO	2010	1		TS
A set of established rules governing commercial relationships, including the enforcement of rights. (BULAW 2011: 4)					
By studying -- you will learn the legal rules that govern businesses, but you will also learn valuable business practices.					
droit des affaires	INDRO	2006	261		TS
Ensemble des lois et des règlements qui régissent les entreprises, les consommateurs et leurs échanges commerciaux. (ARBAU 2015 : 6)					
Aborder la question du rôle des sûretés en --, c'est d'abord aborder la question des rapports entre les créanciers et les débiteurs.					
Selon Nabil N. Antaki et Charlaïne Bouchard, le droit des affaires n'est pas la même chose que le droit de l'entreprise. Le droit des affaires englobe le droit de l'entreprise, mais aussi des aspects de toutes les autres branches du droit privé et public qui peuvent présenter un intérêt pour les gens d'affaires, tels que le droit des biens, des régimes matrimoniaux, des successions, du droit criminel, du droit constitutionnel et du droit administratif. (ANBOU 2014 : XIII-XIV)					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-18			

business name	LABUS	2004	438		
corporate name	QUECO	2011	56		
The name under which a business is carried on. (POCAN 2011: 70)					
<p>The choice of a -- is important, not only in order to provide the right sort of image for a business, but also to avoid inadvertently becoming involved in potentially expensive proceedings</p> <p>In general, the regulation of corporate names under the <i>Quebec Business Corporations Act</i> follows that of the <i>Canada Business Corporations Act</i>. // However, a notable difference is the first rule that a corporation's name must not contravene the <i>Charter of the French language</i>.</p>					
<p>According to Nishan Swais, LLB, the author of <i>Canadian Legal Guide for Small Business</i>, the name of your corporation cannot be deceptively similar to that of any other entity. Corporate names need not be formed purely from letters of the alphabet. Furthermore, your corporate name cannot consist of certain words and phrases that are prohibited by legislation. (CALEG 2008: 56-57)</p> <p>Although the terms "business name" are "corporate name" are often synonymous, we observed that this may not always be the case. The nuance is that not all businesses are corporations, whereas all corporations are businesses, with the exception of non-profit corporations.</p>					
nom	LANIC	2015	229		
raison sociale	HUBRE	2015	522		VX
dénomination sociale	LESFAF	2012	382		VX
Dénomination d'une entreprise. (MUDIC 2009 : 1362)					
<p>Le -- sous lequel l'entreprise désire s'immatriculer doit respecter les exigences établies par la loi. // L'assujetti ne peut déclarer ni utiliser au Québec un nom qui n'est pas conforme aux dispositions de la <i>Charte de la langue française</i>.</p> <p>Le <i>Code civil du Québec</i> a remplacé les mots « raison sociale » par le terme « -- ».</p> <p>Les expressions dénomination sociale et raison sociale sont parfois encore utilisées pour désigner le -- et le -- d'emprunt d'une entreprise.</p>					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-08			

cartel	LABUS	2004	699-700		TS
A group of independent industrial corporations, usually operating on an international scale, that agree/s/ to restrict trade to their mutual benefit. (STECO 2013: 49)					
The Competition Act // also contains various provisions relating to matters such as misleading advertising and abusive marketing practices, and to consumer protection generally. // Section 45 of the Act sets out the basic prohibition against --s, or “trusts” as they are known in the United States—hence the expression <i>anti-trust law</i> .					
cartel	JAPIC	2015	811		TS
Coalition temporaire et circonstancielle d’entreprises ayant pour but de réaliser des actions communes, de type monopolistique, dont les objectifs sont, par exemple, de limiter l’offre d’un produit sur le marché, en fixant des quotas de production, de maintenir, voire élever, le prix d’un produit et de répartir les ventes entre les membres. (ANBOU 2014 : 187)					
Le -- ayant tendance à se transformer en monopole, des dispositions législatives interdisent ou réglementent la constitution de --s. Les --s qui favorisent l’harmonisation de la politique commerciale des entreprises sont réglementés, tandis que ceux qui entravent le plein exercice de la concurrence sont interdits.					
Dans l’arrêt <i>Infineon Technologies AG c. Option consommateurs</i> , la Cour suprême du Canada a tranché que les tribunaux québécois ont la compétence territoriale pour entendre des recours collectifs contre des cartels étrangers qui vendent leurs produits à des consommateurs québécois. La firme informatique allemande Infineon Technologies, par exemple, avait reconnu sa participation à un cartel pour fixer le prix de la mémoire vive dynamique (<i>DRAM ou Dynamic Random Access Memory</i>) en Europe. (COSUP 2013 : https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13318/index.do)					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-05			

civil law	QUEBU	2012	8		DC
The system of law derived from Roman law that developed in continental Europe and was greatly influenced by the Code Napoléon of 1804. (LABUS 2004: 21)					
In private law, however, two separate systems exist: the -- system of Québec and the common law of the other provinces. This is the result of different legal systems being introduced to this country, first by the French settlers who brought with them the principles of French law that they knew and understood and then by the imposition of common law through the English conquest.					
In civil law jurisdictions, judges do not make the law in the common law sense. Partnership law has its source in the <i>Civil Code</i> . Although previous decisions are used to argue in favour of a particular interpretation of the <i>Civil Code</i> , they are not binding on courts in future cases. (PARCO 2009: 29-30)					
droit civil	INDRO	2006	1		DC
Droit d'origine romano-germanique, par opposition à la <i>common law</i> . (HUBRE 2015 : 227)					
Le système juridique canadien est un système mixte laissant cohabiter le -- d'inspiration française avec le droit de tradition britannique issue de la <i>common law</i> . Premièrement, une dualité canadienne où le droit privé est régi, dans neuf provinces, par la <i>common law</i> et au Québec par un droit codifié.					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-21			

class action	CRICO	2010	50-51		TS
An action in which an individual represents a group and the judgement decides the matter for all members of the class at once. (LABUS 2004: 32)					
In order to bring a --, the plaintiff who claims to represent the class must first obtain court approval. This is known as certification of the class action. // The Quebec code of civil procedure was amended to provide that costs ordered against an unsuccessful plaintiff would be limited to // a small sum.					
recours collectif	LESAF	2012	26	VX	TS
action collective	HUBRE	2015	530		TS
Voie de droit par laquelle une personne, le <i>représentant</i> , peut agir en demande, sans mandat, pour le compte d'un groupe de personnes, après autorisation du tribunal. (DIDRO 2014 : https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/7960?source=ED2FR)					
Une personne doit s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir le droit d'intenter un --.					
Lors de l'entrée en vigueur du nouveau <i>Code de procédure civile</i> (2015), « action collective » remplacera « -- » dans les lois du Québec et leurs textes d'application et « action » y remplacera recours lorsque ce mot désignera un recours collectif.					
Dans l'arrêt <i>Banque de Montréal c. Marcotte</i> (2014), la Cour suprême du Canada observe que la loi permet le recours collectif lorsque le représentant n'a pas une cause d'action directe contre chaque défendeur ou un lien de droit avec chacun d'eux. (COSUP 2014 : https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/14352/index.do)					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-24			

collective agreement	LABUS	2004	402		RH TS
/A/ contract between a union and an employer that governs the terms and conditions of employment for union members. (CANLA 2007: 262)					
To the extent that the -- prescribes working conditions above the level required by existing legislation, it replaces employee welfare legislation in protecting the interests of workers.					
convention collective	LANIC	2015	333		RH TS
Entente écrite, à durée déterminée, relative aux conditions de travail et conclue entre une ou plusieurs associations de salariés et un ou plusieurs employeurs ou association d'employeurs. (BRIMI 2009 : 249)					
La conclusion de la -- s'inscrit comme la dernière étape du processus des rapports collectifs de travail, suite à l'accréditation, la négociation et parfois l'exercice de moyens de pression.					
Un employeur insolvable qui a demandé la protection de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> peut obtenir la réouverture de la convention collective. (SOLFA 2011 : 252)					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-18			

common law	QUEBU	2012	8		CL
<p>The system of jurisprudence, which originated in England and was later applied to Canada, that is based on judicial precedent rather than legislative enactments; it is to be contrasted with civil law // and equity // . /It/ depends for its authority upon the recognition given by the courts to principles, customs, and rules of conduct previously existing among the people. (STECO 2013: 64)</p>					
<p>In a -- society, the basis for law is grounded in the principle of precedence and case law or jurisprudence. Every court decision has to take into account past judgements of similar nature so as to apply a similar judgement. // In other words, a -- society emphasizes judge made law.</p>					
<p><i>common law</i></p>					
<i>common law</i>	COLAW	2010	XIV	F	CL
<p>Par opposition aux lois adoptées par les assemblées législatives, branche du droit anglo-saxon correspondant à l'ensemble de règles relatives à l'administration et à la sécurité des personnes et biens, qui tirent leur autorité d'us et coutumes remontant à des temps immémoriaux ainsi que des jugements prononcés par les tribunaux qui ont reconnu et consacré ces us et coutumes; par extension, système de droit en vigueur dans les pays de tradition anglo-saxonne. (LOMEN 2011 : 289)</p>					
<p>De manière percutante, ce dictionnaire de droit fait voir comment l'emprise de la cour, de la procédure et du procès conditionne le choix des mots qui aident à construire la culture de la --. // Toute la culture de la -- repose, en bout de piste, sur l'« activité judiciaire » puisque la présence du tribunal structure toute la pensée de la --. Après avoir lu la définition magistrale de précédent, on comprend pourquoi les recueils de jurisprudence et les <i>year books</i>, davantage que les recueils de lois, offrent non seulement une source première du droit, mais également les assises d'une pensée.</p>					
<p>La loi d'harmonisation n°1 du gouvernement fédéral affirme que « Le droit civil et la <i>common law</i> font pareillement autorité et sont tous deux sources de droit en matière de propriété et de droits civils au Canada ». Cette loi modifie notamment la <i>Loi d'interprétation</i> pour y insérer des règles d'interprétation reconnaissant la tradition du bijuridisme canadien et clarifiant le droit applicable au droit fédéral à titre supplétif et les dispositions bijuridiques dans les lois fédérales. (INDRO 2006 : 73)</p>					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-18			

common share	LABUS	2004	578		CMP FIN TS
/A/ share carrying no preferential right to distribution of assets on breakup, but usually carrying voting rights. (CRICO 2010: 343)					
Bonds provide a fixed and guaranteed return //. --s carry no guarantee that their holders will receive anything, either in the form of dividends or on dissolution, but their voters participate in any "growth" of the corporation.					
Common shares are usually drafted to grant one vote per share. (CALEG 2008: 49)					
action ordinaire	ARBAU	2015	273		CMP FIN TS
Action comportant le droit de voter lors des assemblées d'actionnaires, de recevoir un dividende et d'obtenir une part de l'actif en cas de dissolution de la compagnie ou de la société par actions. (HUBRE 2015 : 22)					
L'-- constitue la contrepartie de l'investissement d'une personne dans une société par actions. Elle ne comporte aucun avantage ni privilège particulier et, // contrairement à l'obligation, elle n'offre pas de garantie.					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-16			

consumer	LABUS	2004	692		TS
Purchaser who buys or otherwise obtains goods for her own use, not for business purposes. (CANLA 2007: 152)					
The concept of --s as a class of people to be protected by courts and legislatures is a relatively recent one.					
Consumers usually can be split into two categories: “customers”, those who use or “consume” your goods; and “clients”, those who “consume” your services. (CALEG 2008: 157)					
consommateur	LANIC	2015	421		TS
Personne physique qui obtient un bien ou un service à des fins personnelles, dans un contexte commercial, auprès d'un commerçant. (BRIMI 2009 : 176)					
Celui ou celle qui se procure un bien ou un service auprès d'un commerçant pour les fins de son commerce n'est pas un -- au sens de la L.P.C [Loi sur la protection du consommateur].					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-16			

contract	CALEG	2008	130		TS
A deliberate and complete agreement between two or more competent persons, not necessarily in writing, supported by mutual consideration, to do some act voluntarily. (BULAW 2011: 104)					
A -- binds the parties to it. No one else. Anyone who is not is not a party to a -- is considered a third party and cannot be required to do anything the -- requires.					
For an agreement to be considered a contract, and thus legally binding, it must contain certain factors, such as contractual capacity, legality or lawful object, consensus and consideration. (CRICO 2010: 139)					
contrat	ARBAU	2015	178		TS
Accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation. (COCIV 2015 : 367)					
Les --s n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. // On ne peut, par un -- en son propre nom, engager que soi-même et ses héritiers. Le -- a donc force de loi entre les parties.					
Les articles 1379 à 1384 du <i>Code civil du Québec</i> établissent une classification des contrats. (LANIC 2015 : 20)					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-12			

contract of employment	WILJO	2006	359		RH TS
employment contract	LABUS	2004	388		RH TS
Contract by which a physical person, the <i>employee</i> , undertakes, against remuneration and for a limited time, to perform work on the behalf of and under the direction or control of another person, the <i>employer</i> . (COCIV 2015: 543)					
The common law -- involves the payment of wages or other remuneration by the employer in return for services by the employee. As with other forms of contract, to be enforceable the agreement must contain the essential elements of a contract.					
The court will ask what type of hiring the parties intended when they made the --. The usual minimal reasonable notice for a weekly hiring is one clear work week, and for a monthly hiring, one clear work month.					
contrat de travail	BRIMI	2009	241		RH TS
Contrat /par lequel/ deux personnes (employeur-employé) consentent réciproquement à échanger un travail quelconque contre toute forme de rémunération. (DATOU 2012 : 337)					
Bien souvent, le contenu du -- individuel est implicite. L'employeur, par l'intermédiaire de son représentant, convient avec une personne qu'elle entrera à son service ou un travail précis en échange d'une rémunération.					
Selon M ^e Martin Pinault, auteur du manuel <i>Le droit des affaires appliqué</i> , la présence d'un lien de subordination permet d'affirmer qu'il s'agit d'un contrat de travail plutôt qu'un contrat d'entreprise. (MAPIN 2014 : 69)					
droit	droit des affaires	AM 2016-05-14			

copyright	STECO	2013	78		CMP TS
The sole right to produce or reproduce the work or any substantial part thereof in any material form whatever, to perform the work or any substantial part thereof in public or, if the work is unpublished, to publish the work or any substantial part thereof. (POCAN 2011: 142)					
There is no -- in ideas or information; only the expression of the idea is protected.					
In Canada, copyright in most works lasts for the life of the author plus 50 years from the end of the year in which the author died. If you created a copyrighted work in June 1999 and died in February 2031, your copyright in that work would last until the end of December 2081. (CALEG 2008: 95)					
droit d'auteur	LANIC	2015	260		CMP TS
Droit exclusif qu'a un titulaire de produire ou de reproduire son œuvre ou de permettre à une autre personne de le faire. (LESAF 2012 : 654)					
Le -- s'applique aussi à trois types d'objets : les prestations, les signaux de communication et les enregistrements sonores.					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-16			

corporation	FUBUS	2013	153		CMP FIN TS
A business organization that is a separate legal entity (person) from the owners. (CRICO 2010: 313)					
This principle, that the personality of a -- is separate and distinct from the personality of the individual members or shareholders, has been recognized in many cases, the leading one being the English case of <i>Salomon v. Salomon & Co.</i> (1897, AC 22).					
In <i>Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)</i> , it was held that, because a corporation cannot be imprisoned or lose its life, it cannot enjoy the right to life, liberty and security of the person guaranteed under section 7 of the Charter of Rights and Freedoms. This decision was confirmed by the Supreme Court of Canada in <i>R. v. Wholesale Travel Group Inc.</i> (PARCO 2009: 109-110)					
société par actions	DATOU	2012	402		CMP FIN TS
compagnie	ARBAU	2015	250		VX
Personne morale de droit privé constituée ou prorogée sous l'autorité d'une loi générale, dotée d'un capital-actions et exerçant une activité lucrative autre que des affaires de banque, de fidéicommis ou d'assurance. (SOPAR 2013 : 1-1)					
Un administrateur ou un actionnaire ne peut non plus prélever de fonds dans la -- sans autorisation officielle, sous peine de poursuites, et ce, même s'il est l'unique administrateur. En d'autres termes, le clivage entre la personne morale et les actionnaires est le même qu'entre deux voisins quant au patrimoine.					
Dans un premier temps, force est de constater que la loi provinciale ne parle plus de « compagnie ». Elle remplace ce terme par -- pour décrire l'entreprise incorporée, mais, dans le langage populaire l'expression « compagnie » est toujours utilisée.					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-22			

creditor	CANLA	2007	346		FIN TS
A person who claims to be owed money, services or goods by someone. (QUEBU 2012: 92)					
The priority right of one secured -- over another depends not only on who extends credit first, but also on whether subsequent --s had adequate notice of prior interest.					
In Quebec, creditors can look for protection under the Quebec Business Corporations Act (QBCA) or the Canada Business Corporations Act (CBCA). In their commentary and analysis of the QBCA, Charles Chevrette and Wayne Gray observe that the provincial law makes far less effort than the federal law to secure the rights of creditors, apart from the specific provisions applicable to publicly traded bondholders. (QUECO 2011: 2)					
créancier	INDRO	2006	266		FIN TS
Titulaire d'une créance, c'est-à-dire la personne physique et morale à qui est dû le paiement d'une somme d'argent ou, dans certains cas, l'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire. (LOMEN 2001 : 581)					
L'article 2655 C.c.Q. précise que le droit du -- prioritaire d'être préféré est opposable aux autres --s, cette précision va de soi sinon le droit d'être préféré n'existerait tout simplement pas.					
Les premiers créanciers à être payés sont les créanciers prioritaires. Ceux-ci sont indiqués à l'article 2651 du <i>Code civil du Québec</i> , de même que leur ordre de priorité. La première créance payée concerne les frais de justice. (MAPIN 2014 : 92)					
droit	droit des affaires		AM-2015-07-29		

damages	BULAW	2011	213	PL	TS
<p>Monetary compensation the law awards to one who has suffered damage, loss or injury by the wrong of another; recompense for a legal wrong such a breach of contract or a tortious act. (STECO 2013: 89)</p>					
<p>The purpose of -- in contract law is to compensate a plaintiff. // The plaintiff must show that that the defendant has committed an independent actionable wrong.</p>					
<p>Damages are not intended to punish the breaching party. Although punitive damages exist, an award of that type is reserved for circumstances in which a party has behaved in a truly reprehensible manner; for example, if someone has deliberately breached a contract with a specific view to substantially injuring the other party. Even then, punitive damages are rarely awarded in Canada. (CALEG 2008: 133)</p>					
dommages-intérêts	JAPIC	2015	1739	PL	TS
<p>Somme due au créancier par le débiteur qui n'exécute pas son obligation, pour compenser le dommage qu'il a fait subir. (PEROB 2014 : 772)</p>					
<p>Le plaignant a l'expectative légitime que les -- attribués tiendront compte de l'écart existant entre le bénéfice auquel il pourrait s'attendre du contrat et le bénéfice qu'il a obtenu.</p>					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-05			

debenture	CALEG	2008	77		CMP FIN TS
A debt security issued by a corporation that may or may not have specific assets of the corporation pledged as security for payment. (WILJO 2006: 322)					
A -- may contain a fixed charge or floating charge over the collateral.					
A debenture is a type of bond. (STECO 2013: 91)					
débeture	JAPIC	2015	918	F	CMP FIN TS
Titre de créance négociable qui n'est généralement pas garanti par des biens spécifiques mais plutôt par la réputation de crédit de l'entité qui l'a émis. (LOMEN 2011 : 413)					
La -- a créé une charge flottante de premier rang sur l'entreprise.					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-08			

debtor	CALEG	2008	76		TS
A person who owes money, services or goods to someone. (FUBUS 2013: 9)					
A secured loan is one against which the borrower (the --) has pledged certain collateral to the lender (the creditor) that the lender can call upon to recover any losses arising due to the borrower's failure to repay the principal or any interest (the debt).					
débiteur	DATOU	2012	125		TS
Personne qui a une obligation à l'égard d'une autre, notamment une obligation de payer une somme d'argent. (LOMEN 2011 : 417)					
Certaines obligations créent un lien entre deux personnes : celle qui doit quelque chose, le --, et celle à qui on doit quelque chose, le créancier.					
L'antonyme de débiteur est créancier. (PEROB 2014 : 580)					
droit	droit des affaires		AM-2015-07-29		

defamation	BUCAN	2008	110		TS
The public utterance of a false statement of fact or opinion that harms another's reputation. (BULAW 2011: 283)					
The second defense is called absolute privilege. Anything discussed as part of parliamentary debate on the floor of the legislature, Parliament, or in government committees, and statements made or documents used as part of a court procedure cannot give rise to a -- action, no matter how malicious, scandalous or derogatory they are.					
diffamation	JAPIC	2015	45		TS
Allégation orale ou écrite qui porte atteinte, involontairement ou de façon délibérée, à la réputation d'une personne vivante ou décédée. (HUBRE 2015 : 211)					
En droit parlementaire, les députés jouissent d'une grande liberté d'expression et d'une immunité qui les protègent contre toute poursuite pour -- quand ils se trouvent dans l'enceinte du Parlement. Le fait pour un député de lancer des allégations non fondées sans connaître tous les faits à la Chambre ou devant des commissions parlementaires constitue un exercice abusif du droit de parole et un abus de privilège //.					
Le terme « diffamation » n'est pas contenu dans le <i>Code civil du Québec</i> . Toutefois, dans l'affaire <i>Gilles E. Néron Communication Marketing Inc. c. Chambre des notaires du Québec</i> de 2004, la Cour suprême du Canada a statué que l'article 1457 du <i>Code</i> , qui porte sur la responsabilité extracontractuelle, traite implicitement de la diffamation. (COSUP 2004 : http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2168/index.do)					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-10			

dividends	LABUS	2004	598	PL	CMP FIN TS
Sums declared by the board of directors as payable to shareholders. (CRICO 2010: 339)					
Shareholders expect to receive a return on their investment in one or both of two forms: earnings distributed regularly in the form of --s and growth that can be realized by selling the shares or on dissolution of the corporation. // A fundamental right attached to shares is the right to receive any -- that is declared by the corporation.					
dividendes	SOPAR	2013	19–25	M PL	CMP FIN TS
Part des profits de la société que les administrateurs décident de distribuer aux actionnaires. (LANIC 2015 : 147)					
L'actionnaire a, à la base, le droit de recevoir une partie des profits de la société, proportionnelle à sa mise de fonds dans la société. Cette participation dans les profits s'effectue par le paiement par la société de --s.					
La loi n'assure pas expressément aux actionnaires le versement de dividendes. La décision de verser des dividendes ou non est à la discrétion des administrateurs. (MAPIN 2014 : 52)					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-28			

e-commerce	CANLA	2007	150		TS
electronic commerce	LABUS	2004	735		TS
The buying, selling, and exchanging of goods, services, and information using electronic media. (STECO 2013: 115)					
The international capabilities of -- can create problems where the contracting parties are located in different countries or jurisdictions.					
Electronic commerce, often referred to as --, is the fastest growing sector of the economy, at least in developing countries such as Canada.					
The <i>Electronic Commerce Protection Act</i> is a Canadian law aimed at targeting the dramatic increase in unsolicited, “junk” e-mail. It requires marketers to obtain consent before sending commercial electronic messages. (BULAW 2011: 628)					
commerce électronique	BRIMI	2009	198		TS
Ensemble des activités commerciales menées à l’aide d’informations prenant la forme de message de données. (LANIC 2015 : 398)					
Le -- est une forme nouvelle de vente et de distribution de biens et services qui connaît une croissance remarquable depuis quelques années.					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-25			

emphyteusis	QUEBU	2012	258		DC GR
emphyteutic lease	DIDRO	2014	https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/1098?source=ED2 EN		DC GR
<p>The right which, for a certain time, grants a person the full benefit and enjoyment of an immovable owned by another provided he does not endanger its existence and undertakes to make constructions, works or plantations thereon that durably increase its value. (POCAN 2011: 207)</p> <p>The key difference between -- and an ordinary lease is that at the end of the emphyteutic lease, the improvements that have been made // are given over to and belong to the owner of the land.</p> <p>Since the tenant must return the object of the right at the end of the lease, he or she cannot, unlike the owner, destroy or deteriorate it. An emphyteutic lease is essentially temporary in nature: it is not subject to automatic renewal, whether tacit or express.</p>					
emphytéose	LESAP	2012	108	F	DC GR
bail emphytéotique	ARBAU	2015	151		DC GR
<p>Droit établi par contrat qui permet à une personne, pendant une durée minimale de 10 ans et maximale de 100 ans, d'utiliser pleinement un immeuble appartenant à autrui et d'en tirer tous les avantages, à condition de ne pas en compromettre l'existence et d'y apporter des améliorations qui augmentent sa valeur de façon durable. (DATOU 2012 : 65)</p> <p>La durée de l'-- est toujours limitée et l'emphytéote ne peut jouir de l'un des éléments essentiels du droit de propriété, soit celui de disposer du bien de façon absolue.</p> <p>Le bail emphytéotique confère au preneur un droit susceptible d'hypothèque. Le propriétaire reprend le bien avec toutes les améliorations effectuées par le locataire pendant la durée du bail.</p> <p>Le terme « emphytéose » provient du grec « phuteuein », qui signifie « planter ». (PEROB 2014 : 853)</p>					
droit	droit des affaires		AM 2016-02-04		

extinctive prescription	COCIV	2015	759-760		DC
/A/ prescription whose effect is to extinguish a right as a result of the failure of its holder to exercise it during a period of time established by law. (DIDRO 2014: https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/1226?source=ED2EN)					
The period for -- is ten years, except as otherwise determined by law. // An action to enforce a personal right or movable real right is prescribed by three years, if the prescriptive period is not otherwise determined.					
prescription extinctive	LESFAF	2012	174		DC
Perte d'un droit par le seul écoulement du temps. (BRIMI 2009 : 74)					
Qu'il s'agisse de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, le législateur établit le délai de -- à dix ans dans le cas des immeubles et à trois ans dans le cas des meubles.					
La prescription extinctive est décrite dans les articles 2921 à 2933 du <i>Code civil du Québec</i> . (COCIV 2015 : 759-762)					
droit	droit des affaires	AM 2016-04-16			

extra-contractual liability	FUBUS	2013	336		DC
/A/ liability arising from the breach of an obligation which is independent of any contractual relationship between the author and the victim of the damage. (DIDRO 2014: https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/1230?source=ED2EN)					
Whether damage results from //, or from the fault of someone where there is not contract (extra-contractual damage), the law clearly sets out limitations that apply when an injured person seeks to be compensated for damages suffered. The law also strictly limits one's right to sue under both contractual and -- for the same damages.					
responsabilité extracontractuelle	DATOU	2012	262		DC
Responsabilité de toute personne douée de raison de respecter les règles de conduite qui s'imposent de manière à ne pas causer préjudice à autrui, tout défaut entraînant l'obligation de réparer ce préjudice. (ARBAU 2015 : 192)					
La -- oblige une personne à indemniser la victime pour les dommages (matériels, psychologiques, physiques, etc.) qu'elle lui a causés //. Cette responsabilité ne découle pas d'un contrat mais d'un événement qui entraîne des conséquences juridiques de réparation.					
En matière extracontractuelle, l'article 1457 C.c.Q impose à toute personne douée de raison une obligation générale de prudence et de diligence envers autrui. S'appuyant sur cette règle, la doctrine et la jurisprudence dominantes soutiennent que le mandataire demeure responsable de la transgression des obligations légales envers les tiers, peu importe qu'il agisse ou non dans le cadre de ses fonctions. (INDRO 2006 : 128)					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-27			

fiduciary duty	FUBUS	2013	23		CL
A duty of good faith imposed on a person who stands in a relation of trust to another. (CRICO 2010: 112)					
The -- requires a professional not only to act in a reasonable manner, but to act in the best interest of the client. An example of -- would be a stockbroker who has discretionary authority to invest a client's retirement fund.					
obligation fiduciaire	JAPIC	2015	1473-1474		CL NEO RAR
Obligation que le fiducial est tenu d'exercer au profit du bénéficiaire dans une relation fiduciaire. (COLAW 2010 : 360)					
Au sujet du médecin, on dira que si, de par sa profession, il a le devoir de soigner ses patients, il a, à leur égard, une --. Sa conduite est régie par les normes de pratique et la réglementation émanant de son Ordre. Son obligation, c'est la législation qui la lui impose.					
La PAJLO a normalisé le terme « obligation fiduciaire » pour qu'on le distingue de l'obligation fiduciaire. En effet, l'obligation fiduciaire est une forme particulière d'obligation fiduciaire. L'obligation fiduciaire s'emploie dans contexte de fiducie, tandis que l'obligation fiduciaire est un terme plus générique pour qualifier les devoirs légaux issus des rapports de confiance. (PAJLO 2004 : http://www.pajlo.org/fr/ressources/normalisation/cttj-1e1.pdf).					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-15			

force majeure	BUCAN	2008	285		RH TS
superior force	COCIV	2015	209		RH TS
A major, unforeseen, or unanticipated event that occurs and prevents the performance of the contract. (WILJO 2006: 224)					
Secondly, where the parties have anticipated the frustrating event or have provided for one of the parties to bear the risk of such an eventuality, these contractual terms (often called -- clauses) will prevail.					
A usufructuary exempted from insuring the property is not bound to replace or pay the value of any property that perishes by superior force.					
Although “ <i>force majeure</i> ” is a borrowing from French, it is more commonly used in English-language business law textbooks than the English equivalent “superior force,” according to our research.					
force majeure	BRIMI	2009	161		RH TS
Événement imprévisible, inévitable ou irrésistible qui provient d’une cause étrangère au débiteur et qui libère ce dernier de son obligation. (HUBRE 2015 : 284)					
Puisque la responsabilité est présumée d’office lorsque les trois conditions précédentes sont réunies, le commettant peut être exonéré ou dégagé de sa responsabilité s’il peut faire la démonstration que le préjudice ou dommage est attribuable à une --.					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-08			

franchise	CRICO	2010	325		CMP TS
A purely contractual relationship under which the franchisor gives the franchisee the right to operate its business “system” in return for a set of fees. (PARCO 2009: 21)					
A -- agreement is made between the founding company—the franchisor—and the small business outlet—the franchisee. // Some of the currently most successful --s are McDonald’s and Canadian Tire.					
Because a franchisor has a vested interest in ensuring the continuation of its good name, most franchisors exercise strict control over how the franchisee can conduct its business. // If you are planning to obtain a franchise, be sure to thoroughly investigate any prospective franchisor. (CALEG 2008: 44)					
franchise	ARBAU	2015	433		CMP TS
franchisage	LESFAF	2012	437	M	CMP TS
Contrat par lequel une entreprise cède à une autre entreprise, en retour de redevances et dans le respect de conditions strictes, le droit d’utiliser une marque de commerce ou un brevet. (DATOU 2012 : 221)					
Le futur franchisé est appelé à signer le contrat de -- que lui propose le franchiseur et à payer le coût de l’investissement initial demandé.					
Depuis quelques années, le franchisage a pris une place importante dans l’économie mondiale. Il suffit de penser que le chiffre d’affaire de McDonald’s continue à croître rapidement à la suite de son expansion rapide en Chine et en Russie.					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-16			

fraud	PARCO	2009	133		CMP TS
/The/ false representation of fact, made with a knowledge of its falsehood, or recklessly, without belief in its truth, with the intention that it should be acted upon by the complaining party, and actually inducing him to act upon it. (POCAN 2011: 254)					
-- also arises where assets are transferred to a shareholder for the purpose of rendering the corporation incapable of performing an obligation that is owed to a third party.					
fraude	LOMEN	2011	632		CMP TS
dol	COCIV	2015	1407		TS
Tromperie consciente de l'une des parties dans le but de pousser l'autre partie à contracter et qui peut prendre la forme d'une réticence, d'un mensonge ou d'un silence. (BRIMI 2009 : 132)					
L'auditeur s'intéresse principalement aux --s qui entraînent des anomalies significatives dans les états financiers faisant l'objet de sa mission, à savoir celles résultant d'un détournement d'actifs (<i>misappropriation of assets</i>) et celles résultant d'une information financière mensongère (<i>fraudulent financial reporting</i>).					
Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.					
Bien que le terme « dol » soit surtout utilisé en droit civil, en raison de son inclusion dans le <i>Code civil du Québec</i> , il apparaît aussi dans la terminologie française de la <i>common law</i> , dans l'ouvrage <i>La Common law de A à Z</i> par exemple. (COLAW 2010 : 179) Il y a également des nuances à apporter quant à l'usage du terme dans les deux systèmes juridiques. Dans le <i>Code civil</i> , le dol est un vice du consentement qui peut faire annuler un contrat, au même titre que la fraude, tandis que dans la <i>common law</i> , le dol est un délit civil (<i>tort</i>) que la jurisprudence distingue davantage de la fraude.					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-17			

grievance	WILJO	2006	393		RH TS
Dispute arising in a unionized workplace with respect to matters covered in the collective agreement. (CANLA 2007: 362)					
The most common type of case to arise relates to the right of the union under most collective agreements to process --s on behalf of employees in the bargaining unit.					
In <i>Bisaillon v. Concordia University</i> (2006), the Supreme Court of Canada ruled that a grievance arbitrator has exclusive jurisdiction to resolve disputes regarding amendments to a university pension plan because the plan fell within a collective agreement. <i>Bisaillon</i> , the respondent, had tried to launch a class action lawsuit without first resorting to a grievance procedure. (COSUP 2006: https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/2/index.do)					
grief	JAPIC	2015	337		RH TS
Mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la convention collective. (BRIMI 2009 : 256)					
Le représentant du syndicat a articulé une longue liste de --s à l'encontre de l'employeur.					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-31			

harassment	BUCAN	2008	52-53		RH TS
/A/ course of vexatious comment or conduct that is known or ought reasonably be known to be unwelcome. (CANLA 2007: 238)					
Protection against other forms of --, although not specifically addressed by legislation, is now being addressed by employers in their policy manuals and in collective agreements.					
harcèlement psychologique	LANIC	2015	310		RH TS
Conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. (LESAF 2012 : 479)					
L'employeur a l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour prévenir le --, et lorsqu'il se manifeste, de le faire cesser.					
D'après nos recherches dans les manuels de droit des affaires, en français on utilise le terme « harcèlement psychologique » plutôt que simplement « harcèlement », car le premier terme est employé dans la <i>Loi sur les normes du travail</i> du Québec.					
droit	droit des affaires	AM 2016-04-19			

hypothec	COCIV	2015	690		CMP DC
mortgage	WILJO	2006	546		CMP CL
<p>/The/ real security upon immoveables without dispossession of the owner, in virtue of which the creditor may cause them to be judicially sold in the hands of whomever they may be, and have a preference upon the proceeds of the sale. (DIDRO 2014: https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/1456?source=ED2EN)</p>					
<p>A -- granted on the bare ownership does not extend to the full ownership upon extinction of the dismemberment of the right of ownership.</p> <p>Under mortgage law, a mortgagor is entitled to remain in possession of the mortgaged property during the term of the mortgage, provided that the mortgagor complies with the terms and conditions set out in the mortgage.</p>					
<p>Hypothec and mortgage are often presented as corresponding terms, but they are not perfectly synonymous, because hypothec is a civil law term, while mortgage is a common law term. Writing from a New Brunswick common law context, the authors of <i>La common law de A à Z</i> assert that the English word “mortgage” can indeed be translated as <i>hypothèque</i> in French. (COLAW 2010 : 268) However, in the Quebec context, the English version of the <i>Civil Code of Quebec</i> always uses the term hypothec, thereby reminding its readers that Quebec is a civil law province.</p>					
hypothèque	LANIC	2015	351	F	CMP DC
<p>Droit réel sur un bien, meuble ou immeuble, affecté à l’exécution d’une obligation, qui confère au créancier le droit de suivre le bien en quelques mains qu’il soit, de le prendre en possession ou en paiement, de le vendre ou de le faire vendre et d’être alors préféré sur le produit de cette vente suivant le rang fixé par la loi. (HUBRE 2015 : 314)</p>					
<p>L’-- peut porter sur un bien meuble ou immeuble ; elle peut viser une universalité de biens, présents ou futurs, par exemple l’ensemble des comptes à recevoir, tout le matériel roulant de l’entreprise.</p>					
<p>La définition d’hypothèque que nous avons tirée de l’ouvrage d’Hubert Reid ne fait que reprendre partiellement l’article 2660 du <i>Code civil du Québec</i>. Elle réutilise par ailleurs l’expression « en quelques mains qu’il soit ». (COCIV 2015 : 688)</p>					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-13			

initial public offering	COSUP	2007	https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/2386/index.do		FIN TS
/The/ first offering of shares by a corporation to the public through a brokerage firm to raise capital for use by the company. (CANLA 2007: 341)					
Danier made an -- of its shares through a prospectus. The prospectus contained a forecast that included Danier's projected results for the fourth quarter of the fiscal year. An internal company analysis prepared before its public offering closed showed that Danier's fourth quarter results were lagging behind its forecast.					
premier appel public à l'épargne	LODRO	2011	932		FIN TS
introduction en bourse	JAPIC	2015	2480		FIN TS
Fait pour un émetteur d'offrir pour la première fois ses titres au grand public. (LOMEN 2011 : 736)					
Le présent article ne s'applique pas à une information prospective contenue dans un état financier déposé conformément à la présente loi ou à un règlement pris en application de celle-ci, ou contenue dans un document publié à l'occasion d'un --.					
Les autres dettes comprennent le solde restant à payer des frais engagés lors des opérations d'apport et d'introduction en bourse.					
droit	droit des affaires	AM 2016-04-07			

insolvency	CRICO	2010	409		CMP FIN TS
The inability of a person or corporation to pay their debts as they are due. (WILJO 2006: 620)					
-- describes a financial condition. If an individual cannot meet obligations as they generally become due, and has liabilities of at least \$ 1,000, that person is insolvent, but not necessarily bankrupt.					
insolvabilité	ARBAU	2015	772		CMP FIN TS
État d'une personne dont l'actif est inférieur à son passif. (INDRO 2006 : 310)					
C'est le bilan d'une personne qui détermine son état de solvabilité ou d'--. Une personne insolvable n'est pas nécessairement en faillite.					
Le débiteur insolvable dispose de quatre solutions pour régulariser sa situation : le dépôt volontaire, la faillite, la proposition concordataire (ou la protection des tribunaux pour une société par actions) ou une entente à l'amiable avec ses créanciers. (DATOU 2012 : 317)					
droit	droit des affaires		AM 2016-03-18		

intellectual property	BUCAN	2008	558		CMP TS
/A/ personal property in the form of ideas and creative work, created by the intellect. (CRICO 2010: 270)					
Most legislation protecting -- is federal, with copyright and patent legislation being exclusively granted to the federal government in the <i>Constitution Act, 1867</i> . Other important federal statutes include the <i>Trade-marks Act</i> and the <i>Industrial Designs Act</i> .					
propriété intellectuelle	ARBAU	2015	434-435		CMP TS
Droit de propriété sur une création de l'esprit, par exemple une œuvre littéraire, une découverte scientifique, une prestation artistique. (LOMEN 2011 : 747)					
C'est l'Office de la -- du Canada (OPIC) qui supervise les droits liés à la --. // C'est le gouvernement fédéral qui possède la juridiction dans ce domaine.					
Nous remarquons que la propriété intellectuelle fait également partie du vocabulaire de la comptabilité financière, car elle est classée parmi les actifs incorporels à l'intérieur de l'état de la situation financière.					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-16			

joint venture	BULAW	2011	345		CMP FIN TS
A wide variety of legal arrangements in which two or more parties combine their resources for some limited purpose, for a limited time, or both. (PARCO 2009: 20)					
Normally, the parties agree to share profits and losses and management of the project. The key feature of a -- is that it is usually limited to a specific project. // A -- may also simply be a contractual arrangement between the parties. In such a case, the contract may spell out the nature of the relationship between the parties.					
coentreprise	ANBOU	2014	575-576		CMP FIN TS
Contrat par lequel deux ou plusieurs entreprises ayant leurs propres activités se regroupent pour un temps déterminé en vue de réaliser un projet particulier avec partage des risques. À cette fin, les parties peuvent créer une filiale commune. (HUBRE 2015 : 111)					
Les tribunaux canadiens s'entendent généralement sur les mêmes critères pour conclure à l'existence d'une -- et la distinguer du <i>partnership</i> : l'existence d'un contrat entre les parties, le caractère limité du projet, l'obligation d'apports et le droit de propriété, une communauté d'intérêts entre les parties pour la réalisation d'un objectif commun, un droit de gestion mutuel, la recherche du profit, le droit de participer aux profits.					
Les normes comptables identifient trois grandes catégories de coentreprises : les activités contrôlées conjointement, les actifs contrôlés conjointement et les entités contrôlées conjointement. (LOMEN 2011 : 793)					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-03			

latent defect	COCIV	2015	451		TS
A defect that is hidden from knowledge as well as from sight and one that would not be discovered even by the exercise of due diligence or of ordinary and reasonable care. (STECO 2013: 190)					
The seller is bound to warrant the buyer that the property and its accessories are, at the time of the sale, free of --s which render it unfit for the use for which it was intended or which so diminish its usefulness that the buyer would not have bought it or paid so high a price if he had been aware of them.					
vice caché	DATOU	2012	161	M	TS
Vice qui rend le bien impropre à l'usage auquel il est destiné ou qui diminue l'utilité de ce bien. (LESAF 2012 : 203)					
Ainsi, ont été considérées comme des --s des fissures dans les fondations d'une maison causées par des arbres plantés dans un sol argileux, la présence dans un sous-sol d'insectes ou d'humidité et la mauvaise étanchéité d'un coffre d'auto causée par une soudure mal faite avant la vente de la voiture.					
Dans l'arrêt ABB Inc. c. Domtar Inc., la Cour suprême du Canada observe qu'« en droit français, les conditions d'ouverture de la garantie contre les vices cachés sont essentiellement les mêmes qu'en droit québécois : le vice doit être grave, antérieur au moment du transfert de propriété, et caché ». Cependant, en <i>common law</i> canadienne, « la présence d'un vice caché n'équivaut pas automatiquement à une inexécution fondamentale du contrat. Il faut que le vice caché soit « irréparable » ou que le bien s'avère inutilisable ».					
(COSUP 2007 : https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2393/index.do)					
droit	droit des affaires	AM 2016-04-07			

leasing	QUEBU	2012	264		CMP DC FIN
A contract by which a person, the lessor, puts movable property at the disposal of another person, the lessee, for a fixed term and for consideration. (COCIV 2015: 1845)					
The civil law concept of -- is, in reality, a method used to enable a business to acquire and finance equipment needed for its operation. // -- can only apply to movable property and the term of the contract must be determined in advance. This contract is not available for property used by someone personally—it is available only for business purposes.					
crédit-bail	BRIMI	2009	137		CMP DC FIN
Forme de crédit comportant un contrat de location d'équipements mobiliers et immobiliers assorti d'une promesse de vente au profit du bailleur. (MUDIC 2009 : 421)					
Le -- ne peut être consenti à des fins personnelles. Ce type de contrat permet donc à une entreprise d'utiliser un équipement neuf, sans avoir l'obligation de l'acheter et d'en payer le prix d'achat. Elle loue plutôt l'équipement avec la possibilité de l'acheter à la fin du bail pour une somme déterminée à l'avance et stipulée dans le contrat.					
<i>Le Petit Robert</i> note l'existence de l'anglicisme <i>leasing</i> en français et recommande d'employer plutôt le terme « crédit-bail ». (PEROB 2014 : 1438) Nous n'avons pas constaté l'emploi cet anglicisme dans les ouvrages canadiens de langue française qui traitent du droit des affaires.					
droit	droit des affaires	AM 2016-04-08			

legal capacity	FUBUS	2013	274		TS
The competence to enter into legally binding contracts. (LABUS 2004: 130)					
Under certain conditions, a minor may be “emancipated.” This means that the minor may be given -- to enter contracts alone, either partially, as a result of judicial decision, or completely, as a result of a minor’s marriage.					
It should be noted that civil law has a more elaborate doctrine than common law regarding legal capacity. For instance, the <i>Civil Code of Quebec</i> makes a distinction between the capacity to exercise, the capacity to contract and the capacity of enjoyment. (COCIV 2015: 83-369).					
capacité juridique	BRIMI	2009	62		TS
Capacité de contracter des obligations et d’engager ses biens. (LANIC 2015 : 55)					
Normalement, une personne majeure possède une pleine -- //. Toutefois, le mineur émancipé peut également exercer lui-même ses droits. Ainsi en est-il du mineur marié, qui obtient par son mariage une émancipation dite complète, ce qui lui permet alors d’accomplir des actes juridiques comme un adulte.					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-16			

legal person	POCAN	2011	344		FIN TS
An entity recognized by law as having rights and duties of its own. (LABUS 2004: 563)					
The most obvious example of a -- is a corporation which has the legal qualities of a person for at least some purposes.					
Under common law, it took the decision of the House of Lords in <i>Salomon v. Salomon & Co.</i> To firmly establish the separate legal personality of the corporation from its shareholders, a corollary of which is that, as such, the corporation is liable for its own debts and obligations. (QUECO 2011: 48)					
personne morale	LODRO	2011	164		FIN TS
Entité légalement constituée, dotée d'une personnalité juridique indépendante de celle de ses membres et à qui la loi reconnaît des droits et obligations. (HUBRE 2015 : 471)					
La société conserve les états financiers de chacune de ses filiales et de toute autre -- dont l'information financière est consolidée à la sienne à son siège ou en tout autre lieu au Québec que désigne le conseil d'administration.					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-26			

letter of credit	BUCAN	2008	358		FIN TS
A document that the buyer of good obtains from the bank and uses to pay the seller. (LABUS 2004: 727)					
The importer's bank and the exporter's bank communicate with each other, and both commit to honour the -- upon receiving the appropriate documentation. The confirming bank plays a role similar to endorsing a negotiable instrument in that it adds its commitment to honour the --. The exporter then simply submits the appropriate documents indicating performance to his bank and receives payment.					
lettre de crédit	INDRO	2006	590-591		FIN TS
Engagement irrévocable pris par un établissement de crédit pour le compte d'un client en faveur d'un tiers bénéficiaire de verser à ce dernier la somme convenue sur la simple demande du bénéficiaire, indépendamment du contentieux pouvant opposer le client au bénéficiaire. (LOMEN 2011 : 820)					
Le contrat de vente devra donc prévoir que le paiement des marchandises se fera au moyen d'une --, l'acheteur s'engageant à contracter avec une banque au profit du vendeur. Cette banque est donc un tiers au contrat de vente.					
Il n'existe aucun motif permettant de refuser une lettre de crédit, à l'exception notable de la fraude, car une lettre de crédit ne dépend pas de l'obligation ayant donné lieu à son émission. Ce principe a été confirmé par la décision de la Cour suprême <i>Angelica Whitewear c. Banque de la Nouvelle-Écosse</i> (1987).					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-24			

life insurance	BULAW	2011	723		FIN TS
/An/ insurance on the life of a person, be it one's own life, or that of another person in which one has an insurable interest. (WILJO 2006: 480)					
The amount of -- purchased by the business for each key person will depend on the affordability of the premium, which will be higher for older owners.					
assurance vie	JAPIC	2015	2575	F	FIN TS
assurance sur la vie	COCIV	2015	626	F	RAR
Assurance ayant pour objet de garantir au souscripteur ou à une personne qu'il désigne une somme déterminée, sous forme de capital ou de rente, en cas de décès de l'assuré ou de sa survie à une date déterminée. (HUBRE 2015 : 59)					
Par exemple, s'agissant d'une --, dans l'éventualité du décès de la personne assurée, le produit de sa police sera versé à son bénéficiaire au moment du décès.					
Seul l'âge véritable est déterminant lorsque le début ou la fin d'un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents dépend de l'âge de l'assuré. Cet âge détermine aussi la fin d'un contrat d'assurance sur la vie lorsque l'assurance doit prendre fin à un âge donné et que la fausse déclaration est découverte avant le décès de l'assuré.					
Selon la Banque de dépannage linguistique de l'Office québécois de la langue française, le mot assurance n'est pas habituellement suivi par un trait d'union dans des noms composés tels qu'assurance vie, assurance salaire et assurance automobile. Toutefois, elle note que cet usage est consigné dans certains dictionnaires. (OFLAN 2016 : http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/gabarit_bdl.asp?id=1466)					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-02			

lift the corporate veil	BULAW	2011	394	V	TS
pierce the corporate veil	BUCAN	2008	479	V	TS
To ignore the corporate entity to make directors liable or responsible for corporate wrongs or actions. (POCAN 2011: 351)					
Due to the <i>Salomon</i> principle, courts are generally reluctant to -- except when they are satisfied that a company is a “mere facade” concealing the true facts. It must be shown // that the corporate form must have been used as a shield for conduct akin to fraud that deprives a claimant of their rights.					
The Court acknowledged that a corporation is a legal entity separate and distinct from its shareholders, who are therefore not liable for the corporation’s liabilities. But here the Court would pierce the corporate veil and hold the defendant, who was the sole shareholder, director, and officer of the corporation, responsible for the improper conduct.					
soulever le voile corporatif	LANIC	2015	127	V	TS
Écarter le principe de la responsabilité limitée des actionnaires et administrateurs d’une personne morale dans certaines situations. Ils engagent alors leur responsabilité personnelle. (ARBAU 2015 : 103)					
Il en est tout autrement de la jurisprudence où les tribunaux ont, pour diverses raisons telle que la fraude, la tentative de se soustraire à une obligation légale ou contractuelle, la contravention à une prohibition d’ordre public ou pour des considérations d’équité, décidé de -- même en l’absence de dispositions expresses les y autorisant.					
Le jurilinguiste Jacques Picotte, auteur du <i>Juridictionnaire</i> , recommande d’employer le terme « lever le voile social » (JAPIC 2015 : 2577). Cependant, à l’heure actuelle, ce terme n’est pas couramment utilisé.					
droit	droit des affaires	AM 2016-04-16			

limited partnership	WILJO	2006	303		TS
A partnership in which some of the partners limit their liability to the amount of their capital contributions and are not active in conducting the business. (CRICO 2010: 323)					
Every -- must have at least one or more general partners. // In addition, the partnership may have one or more limited partners //.					
société en commandite	BRIMI	2009	89		TS
Forme juridique d'entreprise utilisée principalement pour protéger les investisseurs, pour réaliser un projet précis ou pour profiter d'un régime fiscal attrayant. (LESAB 2012: 317)					
La -- est une forme de société qui comprend deux types d'associés : les commanditaires // et les commandités.					
Contrairement aux autres types de sociétés, la société en commandite favorise l'investissement en dégageant les associés commanditaires des pertes éventuelles de la société. Le rôle d'un associé commanditaire est semblable à celui d'un actionnaire. Sa participation dans une société en commandite constitue un investissement nr lui donnant aucun droit dans la gestion de la société. (MAPIN 2014 : 33)					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-04			

loan	CRICO	2010	374		FIN TS
/A/ real contract by which a person, the <i>lender</i> , grants to another, the <i>borrower</i> , the use of property subject to restitution after a certain time. (DIDRO 2014: https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/16234?source=OBLEN)					
A co-signer is required when a lender wants some reassurance that the -- will be paid and does not have full confidence in the principal borrower.					
Every province has enacted legislation requiring that the true cost of borrowing be disclosed, thus prohibiting excessive rates of interest and costs in loan transactions. (BUCAN 2008: 323)					
prêt	SOPAR	2013	24-33		FIN TS
Contrat par lequel une personne met à la disposition d'une autre un bien pour son utilisation temporaire. (COLAW 2010 : 400)					
La loi interdisait aux sociétés jusqu'en 2001 au fédéral, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> au Québec, d'accorder une aide financière sous forme, notamment, de --s ou de cautionnements, à leurs actionnaires, à moins de rencontrer des tests de solvabilité et de liquidité, le tout sous peine de responsabilité personnelle de leurs administrateurs.					
droit	droit des affaires	AM 2016-04-07			

lockout	WILJO	2006	386		RH TS
lock-out	QUEBU	2012	302		RH TS
/The/ refusal by an employer to let unionized employees into a workplace; usually occurs while an employer and a union attempt to negotiate a new collective agreement. (CANLA 2007: 265)					
A -- is, in some respects, the reverse of a strike. It is the closing of a place of employment or a suspension of work by an employer. It is lawful when a collective agreement is not in effect and after all required third-party intervention has failed to produce an agreement.					
A strike or lock-out is legal only if the party calling it has followed the rules in the <i>Labour Code</i> .					
lock-out	BRIMI	2009	252	ANGL	RH TS
Arrêt de travail imposé par l'employeur en vue de contraindre les employés à accepter certaines conditions de travail ou dans le but de venir en aide à un autre employeur qui tente de contraindre ses employés dans le même sens. (LANIC 2015 : 330)					
Le déclenchement d'une grève ou d'un -- ne peut cependant se faire avant que ce droit soit acquis, c'est-à-dire 90 jours après la date de réception de l'avis de négociation signifié ou transmis à l'une des parties ou, à défaut d'avis, 90 jours après la date d'expiration de la convention collective. // Le <i>Code du travail du Québec</i> interdit ce qu'il est convenu d'appeler les « grèves de zèle ».					
Dans l'arrêt <i>Cabiakman c. Industrielle Alliance Cie. d'Assurance sur la Vie</i> , la Cour suprême du Canada note que « le droit du travail reconnaît que la grève et le lock-out ont aussi pour effet de suspendre l'exécution des obligations corrélatives des parties à la convention, sans mettre fin pour autant à la relation d'emploi. Par exemple, les art. 109.1 et suiv. du <i>Code du travail</i> , L.R.Q., ch. C-27 (« C.t. »), interdisent l'embauche de substituts des salariés en grève ou en lock-out. » (COSUP 2004 : https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2170/index.do)					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-25			

mandate	DIDRO	2014	https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/16253?source=OBLEN		DC
A contract between two persons, the mandator and the mandatary, by which the mandator empowers the mandatary to represent him in dealings with an outside party (third person). (FUBUS 2013: 115)					
The <i>Civil Code of Québec</i> is more explicit than was the <i>Civil Code of Lower Canada</i> in respect of the extent of the mandate, and provides that the powers of the mandatary extend to that which may be inferred from the powers conferred by the mandate (art. 2136 C.C.Q.).					
The legal term “mandate” should not be confused with the political mandates that politicians get elected to.					
mandat	COCIV	2015	556		DC
Acte par lequel une personne (le mandant) donne à une autre (le mandataire) le pouvoir de faire quelque chose en son nom. (MUDIC 2009 : 1010)					
Les pouvoirs du mandataire s'étendent non seulement à ce qui est exprimé dans le --, mais encore à tout ce qui peut s'en déduire. Le mandataire peut faire tous les actes qui découlent de ces pouvoirs et qui sont nécessaires à l'exécution du --.					
droit		droit des affaires	AM 2016-03-04		

mediation	CALEG	2008	241		RH TS
An informal process of settling disputes through the intervention of a neutral third party, referred to as a “mediator”. (STECO 2013: 208)					
-- is in many ways like arbitration and shares its advantages. // It is the mediator’s job merely to assist the parties to negotiate and come to a mutually satisfactory resolution of their dispute, based in part on the mediator’s impartial recommendations.					
médiation	DATOU	2012	50		RH TS
Négociation entre deux ou plusieurs parties en présence d’un tiers impartial, le médiateur, dans le but d’en arriver à une entente commune permettant d’éviter des procédures judiciaires devant les tribunaux. (ARBAU 2015 : 79)					
La -- ressemble à la conciliation, mais elle s’en écarte par le rôle plus actif qu’elle accorde au médiateur. Le médiateur est un conciliateur interventionniste qui a pour but d’utiliser sa capacité de persuasion pour critiquer les propositions divergentes des parties et en proposer de nouvelles en vue de // la conclusion d’une entente finale à laquelle elles adhèrent volontairement.					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-23			

merger	LABUS	2004	705		CMP TS
The union of two or more companies to form one larger company. (BULAW 2011: 623)					
Section 92 of the Competition Act gives the Tribunal power to prevent a merger from proceeding, in whole or in part, and to make various other orders, where it concludes that the -- is likely to prevent or significantly lessen competition in Canada.					
A horizontal merger takes place when one competitor buys out another. // A vertical merger involves the merger of a supplier and retailer, the danger being that the supplier will squeeze out the competition by favouring its own retailer. (BUCAN 2008: 328)					
fusion	SOPAR	2013	33-73		CMP TS
Opération par laquelle deux ou plusieurs compagnies ou sociétés par actions se regroupent dans le but de ne former qu'une seule entité. (HUBRE 2015 : 291)					
Les dirigeants des sociétés qui songent à fusionner ou à acquérir d'autres sociétés doivent s'assurer que la -- ou l'acquisition projetée n'aura probablement pas pour effet de limiter sensiblement la concurrence au sens de l'article 92(1) de la <i>Loi sur la concurrence</i> .					
droit	droit des affaires	AM 2016-05-15			

minimum wage	CALEG	2008	196		RH TS
The lowest compensation established by statute. (POCAN 2011: 378)					
With few exceptions, all full-time and part-time employees are entitled to receive --.					
salaire minimum	DATOU	2012	328		RH TS
Salaire fixé par voie réglementaire en-dessous duquel aucun salarié ne peut être payé. (LOMEN 2011 : 897)					
En vertu de l'article 40 de cette loi <i>/(Loi sur les normes du travail)/</i> , le gouvernement fixe par règlement le --, salaire duquel l'employeur ne peut déduire le coût d'un avantage donné en nature (uniforme, repas, logement, etc.).					
Le gouvernement provincial détermine par règlement et par décret le salaire minimum. /Au Québec/, le 1 ^{er} mai 2015, le salaire minimum général a été fixé à 10,55 \$ l'heure (<i>Règlement sur les normes du travail</i> , art. 3) et celui des salariés recevant habituellement des pourboires dans l'exécution de leurs fonctions à 9,05 \$ (<i>R.n.t.</i> , art. 4). (LANIC 2015 : 296)					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-26			

non-competition clause	CRICO	2010	150		RH TS
A clause forbidding competition for a certain period of time. (BULAW 2011: 189)					
The Ernst & Young partnership agreement contained a -- preventing any partner from practicing public accounting within a 50-mile radius of his former office for one year after leaving Ernst & Young.					
clause de non-concurrence	ANBOU	2014	398		RH TS
Clause d'un contrat par laquelle une des parties s'interdit, pour un temps et un lieu déterminés, d'exercer une activité professionnelle ou commerciale susceptible de faire concurrence à celle de l'autre. (HUBRE 2015 : 105)					
L'apporteur peut aussi s'engager à exécuter un travail pour le compte de la société, en mettant à sa disposition son expérience, ses connaissances techniques ou professionnelles, son talent ou sa notoriété. // En effet, il est possible que l'apporteur n'ait pas l'intention d'investir l'ensemble de ses moyens dans l'entreprise. Dans ce cas, les modalités de la collaboration, les --s et toute autre question qui le lient à la société devront être prévues au contrat.					
Selon l'auteur Jean-Pierre Archambault, la légalité des clauses de non-concurrence a été reconnue par la jurisprudence, mais celles-ci doivent être formulées par écrit et en termes explicites. De plus la portée de ces clauses doit être limitée dans le temps, dans l'espace (territoire) et quant à la nature du travail. (ARBAU 2015 : 487)					
droit	droit des affaires	AM 2016-04-10			

notary	WILJO	2006	278		DC
<p>/A/ jurist who is a member of an order of notaries and whose functions especially consist in providing legal counsel, negotiating contracts, drafting legal documents, representing clients before courts or governmental administrative agencies in non-contentious matters and, as a public officer, in drafting and receiving authentic acts or deeds. (DIDRO 2014: https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/2182?source=ED2EN)</p>					
<p>In Quebec, a solicitor's work is performed by a --, who can be hired to give confidential advice, but the Quebec -- performs a far larger and more critical work as a public officer.</p>					
<p>According to Dukelow, a notary in the Quebec context is not the same thing as a "notary public" in the rest of Canada. Notaries public are not public officers or legal advisers. (POCAN 2011: 404)</p>					
notaire	BRIMI	2009	48		DC
<p>Professionnel qui reçoit et rédige des documents, tels les actes de vente, les actes d'hypothèque, les contrats de mariage, les testaments, etc. (LESAP 2012 : 19)</p>					
<p>Les --s sont des officiers publics qui rédigent ce qu'on appelle des actes authentiques. // Ils peuvent également donner des conseils juridiques à propos de matières non contentieuses.</p>					
<p>En 2008, environ 3 000 notaires exerçaient leur profession au Québec. (DATOU 2012 : 31)</p>					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-24			

novation	WILJO	2006	211		TS
A trilateral agreement by which an existing contract is extinguished and a new contract is brought into being in its place. (STECO 2013: 230)					
The legal nature of -- involves a number of elements that must be present to establish a complete --. // The original debtor is discharged, there being no longer any contract to which he is a party, or by which he is bound. // In the absence of an express agreement, the intention of the parties may be inferred from external circumstances including conduct.					
novation	DATOU	2012	131		TS
Convention par laquelle une obligation est éteinte et est remplacée par une obligation nouvelle. (HUBRE 2015 : 436)					
S'il y a changement de créancier, le débiteur est déchargé de son obligation envers le premier créancier, qui est remplacé par un nouveau créancier. // Comme la -- entraîne de nombreuses conséquences juridiques, elle ne se présume pas, elle doit être stipulée expressément. Il faut donc que les parties à l'obligation participent volontairement à la --.					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-29			

oppression remedy	POCAN	2004	606		TS
A remedy /afforded/ when a corporation acts in an oppressive, unfair or prejudicial manner towards a minority shareholder or creditor or in a manner that unfairly disregards their interests. (POCAN 2011: 420)					
The -- is typically sought where a minority shareholder is frozen out, // but it has also been applied in cases of deadlock or breakdown in the relations between shareholders and directors; in a few cases, the -- has been used where a wrong has been done to the corporation, and a minority shareholder has suffered in consequence //.					
According to J. Anthony VanDuzer, author of <i>The Law of Partnerships and Corporations</i> , the oppression remedy has expanded significantly what conduct by a corporation, its affiliates, and their respective directors gives rise to a claim for relief and what remedies may be sought. Traditional remedies such as the derivative action for injuries to the corporation have been significantly displaced by the flexible and procedurally simple oppressive action. (PARCO 2009: 413)					
recours pour oppression	SOPAR	2013	31-39 ; 31-42		TS
Recours /qui/ permet aux actionnaires, ainsi qu'à toute personne intéressée, de demander au tribunal un redressement en cas d'abus ou d'injustices commis par la société ou ses administrateurs. (LANIC 2015 : 199)					
Il s'agit d'un recours extraordinaire et sans précédent, qui confère au tribunal des pouvoirs quasi illimités en vue de redresser toutes sortes d'abus et d'injustices au niveau des activités des sociétés fédérales et de leurs administrateurs. Il est couramment désigné « -- » // . Le recours sous l'article 241 peut être intenté par tout « plaignant », dit la Loi. Cette expression vise les actionnaires minoritaires, mais pas seulement eux.					
droit	droit des affaires	AM 2016-05-23			

partnership	BUCAN	2008	460		TS
Two or more people carrying on business in common view to a profit. (PARCO 2009: 34)					
Usually, a -- is easy to dissolve, requiring only notice of that effect by one of the partners.					
Partnerships, like sole proprietorships, are not legally independent from the people who compose them. (CANLA 2007: 188)					
société de personnes	DATOU	2012	381		TS
Association constituée en vue de faire des affaires et d'en tirer profit sans avoir la personnalité juridique. (COLAW 2010 : 471)					
À la dissolution, le mandat des associés d'agir au nom de la -- prend fin.					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-03			

patent	CRICO	2010	497		CMP TS
A government-granted monopoly, giving only the inventor the right to produce, sell, or otherwise profit from a specific invention. (BUCAN 2008: 569)					
Although the -- cannot be copied outright, it can suggest ideas for new inventions that build on the original idea.					
brevet	BRIMI	2009	200		CMP TS
brevet d'invention	LANIC	2015	257		TS RAR
Titre délivré par l'État et donnant à l'inventeur d'un produit ou d'un procédé susceptible d'applications industrielles, ou à son cessionnaire, le droit exclusif d'exploitation d'une invention durant un certain temps selon les conditions fixées par la loi. (LOMEN 2011 : 1020)					
Le système des --s repose à la fois sur la protection des inventions et sur la transmission de l'information au public.					
Les --s d'invention sont des droits de propriété intellectuels importants susceptibles d'être détenus par une entreprise.					
Le terme « brevet » fait également partie du vocabulaire de la comptabilité financière, car il est classé parmi les actifs incorporels à l'intérieur de l'état de la situation financière.					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-25			

patrimony	COCIV	2015	83		DC
The sum of a person's property value minus any obligations, and personal rights that include life, integrity, reputation and privacy. (QUEBU 2012: 69)					
Every legal person has a -- which may, to the extent provided by law, be divided or appropriated to a purpose.					
patrimoine	LESFAF	2012	377		DC
Ensemble des biens, des droits et des obligations d'une personne physique ou morale, appréciables en argent, correspondant à son actif moins son passif. (ARBAU 2015 : 134)					
Par conséquent, la société par actions possède : un nom, un domicile, une nationalité, un --, des droits, des obligations, une durée de vie illimitée.					
Le patrimoine d'une personne est le gage commun de ses créanciers, c'est-à-dire qu'il constitue pour ces derniers une garantie de paiement ; en cas de manquement de cette personne à ses obligations, ils pourront saisir son patrimoine, c'est-à-dire ses biens meubles et immeubles (à l'exception des biens que la loi déclare insaisissables), les faire vendre en justice et se payer avec produit de cette vente, en respectant l'ordre des créanciers prévu par la loi. (DATOU 2012 : 66)					
droit	droit des affaires	AM 2016-04-17			

preferred share	BUCAN	2008	480		FIN TS
/The/ share for which dividends are paid before any dividends are paid on common shares. (CANLA 2007: 341)					
The rights and restrictions associated with special shares // usually give the shareholder preference when dividends are declared and are, therefore, called --s. Usually, a -- will bear a promise to pay a specific dividend each year.					
action privilégiée	INDRO	2006	208		FIN TS
Action accordant à son porteur des droits particuliers (dividende prioritaire, dividende cumulatif à taux fixe, participation additionnelle aux bénéfices, conversion en actions d'une autre catégorie, rachat au gré de la société ou au gré du détenteur, remboursement prioritaire en cas de liquidation, etc.), mais pouvant comporter certaines restrictions, notamment quant au droit de vote. (LOMEN 2011 : 1971)					
L'-- étant généralement assortie d'un dividende préférentiel, il est généralement acquis que le dividende constitue l'attrait principal de ce type d'actions. // Le crédit d'impôt accordé au contribuable qui reçoit un dividende ajoute de l'intérêt pour le dividende préférentiel.					
Une entreprise ne verse un dividende que si sa situation financière le permet. Si le versement des dividendes était différé pendant deux ans, par exemple, les actionnaires privilégiés auraient normalement droit aux dividendes accumulés pendant cette période, car la jurisprudence présume qu'une action privilégiée est cumulative, à moins de dispositions contraires en ce sens. (DATOU 2012 : 440)					
droit	droit des affaires	AM 2016-04-08			

promissory note	CALEG	2008	76		FIN TS
A promise in writing, signed by the maker, to pay a sum certain in money to the person named therein, or bearer, at some fixed or determinable future time, or on demand. (WILJO 2006: 497)					
Moreover, the assignor has to notify the borrower that the -- has been assigned and that payment under the note should now be made to the assignee.					
billet	LESFAF	2012	642		FIN TS
Effet de commerce par lequel une personne (le souscripteur) s'engage à payer, à vue ou à une date déterminée, une somme au bénéficiaire désigné ou à son ordre, ou au porteur. (LOMEN 2011 : 1113)					
Contrairement à la lettre de change et au chèque qui exigent la présence des trois personnes que sont le tireur, le tiré et le bénéficiaire, le -- ne requiert que deux personnes : le souscripteur et le bénéficiaire.					
Selon le professeur Jean-Claude Gémard, on doit éviter d'employer le terme « billet promissoire » car celui-ci est un anglicisme. Le terme « billet » sans l'adjectif « promissoire » est correct cependant. (RAMEG 1997 : 190)					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-12			

prospectus	QUEBU	2012	133		CMP FIN TS
A document published by a corporation or persons acting on its behalf describing the nature and objects of an issue of shares or other securities of the company and inviting persons to subscribe for those shares or securities. (POCAN 2011: 477)					
Any company proposing to sell securities (shares or bonds) to the public must file a -- with the appropriate securities regulatory commission in the province concerned and in Ottawa or Québec.					
prospectus	LANIC	2015	158	M	CMP FIN TS
Document que doit établir et soumettre au visa des autorités de réglementation des valeurs mobilières toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur par appel public à l'épargne. (LOMEN 2011 : 1118)					
Toute entreprise qui entend faire un premier appel public à l'épargne doit établir un --.					
Les dictionnaires généraux de langue française (tels que <i>Le Petit Robert</i> et le <i>Multidictionnaire</i>) affirment que prospectus est synonyme d'« annonce publicitaire », ce qui ne correspond pas à la véritable signification du terme dans un contexte juridique ou financier. (PEROB 2014 : 2051 ; MUDIC 2009 : 1322)					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-21			

public policy	LABUS	2004	141		TS
Prevailing ideas about the conditions necessary to preserve the well-being of a community, which can act to limit or override what would otherwise be the result dictated by a contract or legislative scheme. (STECO 2013: 270)					
Even though a contract does not contemplate the commission of a crime or of any of the recognized private wrongs, it may still be regarded as illegal because it is contrary to --.					
Public policy, as a legal term, must be distinguished from the concept of public policy found in political science.					
ordre public	COCIV	2015	375		TS
Conception d'ensemble d'une société, s'exprimant dans un faisceau d'institutions fondamentales, de principes généraux et de normes impératives, destiné à protéger et à promouvoir les valeurs essentielles de la collectivité. (DIDRO 2014 : https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/7501?source=ED2FR)					
Est nul le contrat dont l'objet est prohibé par la loi ou contraire à l'--.					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-22			

repudiation	WILJO	2006	237		CL
anticipatory breach	CRICO	2010	141		CL
The conduct of one of the parties to a contract which demonstrates to the other that it will not fulfill the terms of the contract. (STECO 2013: 290)					
Breach of contract may be either express or implied // If the repudiated promise represents an important condition in the agreement, then the -- of the promise would entitle the other party to treat the agreement as the end.					
-- // is also called anticipatory breach.					
répudiation	JAPIC	2015	1219-1220		CL
résiliation unilatérale	COSUP	2014	https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/14287/index.do		DC
Mise à néant unilatérale d'un contrat // de la volonté d'une seule partie, celle qui déclare, par mots ou par actes, son intention de ne pas respecter un point essentiel d'un contrat. (COLAW 2010 : 440)					
La -- est une forme de dénégation de contrat ou de renonciation au contrat. // Il y a eu -- de la condition essentielle de la relation de travail ou, autrement dit, -- du contrat d'emploi.					
En effet, la règle cardinale en matière de résiliation unilatérale du contrat de travail est la remise d'un délai de congé raisonnable qui tient compte, notamment, de la nature de l'emploi, des circonstances particulières dans lesquelles il s'exerce et de la durée de la prestation de travail.					
Nous observons que le terme « répudiation » provient de la <i>common law</i> . Il peut être correctement employé dans un contexte de <i>common law</i> , par ex. au Nouveau-Brunswick. Mais dans un contexte de droit civil québécois, le professeur Jean-Claude Gémar note qu'on doit plutôt employer le terme « résiliation unilatérale ». (RAMEG 1997 : 207)					
droit	droit des affaires	AM 2016-05-06			

securities	BUCAN	2008	490	PL	FIN TS
/The/ shares and bonds issued by a corporation. (BULAW 2011: 366)					
Provincial -- statutes control the sale of shares to the public, whether through the stock exchange or other means. A -- commission is established to prevent fraud and to encourage a free and efficient market in corporate shares and other --. This requires the complete disclosure of as much information as possible.					
valeurs mobilières	LANIC	2015	156-157	PL	FIN TS
Titres négociables, cotés ou non en Bourse. (PEROB 2014 : 2673)					
Au Canada, la réglementation des -- est de compétence provinciale. // En raison des efforts déployés par les autorités, plusieurs règlements régissant les marchés de -- sont en grande partie harmonisés. Ces règlements harmonisés portent notamment sur le placement de valeurs, l'information continue et les offres publiques d'achat.					
Le gouvernement québécois a adopté la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> afin de réglementer les valeurs mobilières. (LODRO 2011 : 861)					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-19			

share capital	QUECO	2012	67		FIN CMP TS
Total amount of the contributions a joint-stock company is authorized to receive. (DIDRO 2014: https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/3016?source=ED2EN)					
The -- regime of the QBCA <i>/(Quebec Business Corporations Act)/</i> offers maximum flexibility. A QBCA corporation's -- may be limited or unlimited, provide for par value of shares or non par value of shares and, as discussed, provide for fully-paid or partly-paid shares. The default rules are that -- is unlimited and shares are without par value.					
capital-actions	BRIMI	2009	99		FIN CMP TS
Valeur maximale des actions qu'une société par actions est autorisée à émettre pour financer son développement. (DATOU 2012 : 437)					
Pour créer une compagnie au Québec, il faut d'abord remplir le formulaire relatif aux statuts de constitution. // Les statuts de la compagnie doivent mentionner le -- autorisé de la compagnie. Sauf indication contraire, le -- autorisé est composé d'un nombre illimité d'actions sans valeur nominale.					
La <i>Loi sur les sociétés par actions</i> oblige la société à tenir un « compte de capital-actions émis et payé », équivalent au compte capital déclaré fédéral. Ce compte est subdivisé par catégories ou séries d'actions. (SOPAR 2013 : 12-6)					
droit	droit des affaires	AM 2016-05-23			

share certificate	PARCO	2009	227		FIN TS
The evidence of ownership in a corporation. (QUEBU 2012: 133)					
Unless a shareholder requests one, however, there is no need for a corporation to issue a -- and, in order to minimize paperwork, many smaller corporations do not bother.					
Section 63 of the Quebec Business Corporations Act sets out the mandatory contents of the share certificate (assuming that a corporation's shares are not dematerialized), which include the name of the shareholder, the number of shares held by the shareholder, their par value, if any, and, if applicable, that the shares are not fully paid. (QUECO 2011: 78)					
certificat d'actions	ARBAU	2015	276		FIN TS
Preuve <i>prima facie</i> du droit de l'actionnaire à un certain nombre d'actions. (SOPAR 2013 : 13-1)					
Il faut noter que la LSA (<i>Loi sur les sociétés par actions</i>) prévoit qu'une société par actions pourrait choisir de ne pas émettre de --s. Toutefois, dans les faits, ceci est l'exception et non la règle.					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-20			

sole proprietorship	CALEG	2008	11		TS
one-person business	CRICO	2010	314		TS RAR
/A/ method of carrying out business whereby one person owns and operates the business, with no legal separation between the owner and the business. (CANLA 2012: 367)					
The simplest and least expensive way to carry on a small business in Canada is the --. As its name implies, a -- means one person in business for himself or herself. As a way of carrying on a small business, -- has proven especially popular with students, homemakers, and people who are just starting up a business or are already employed full time in some other enterprise.					
--s, or one-person businesses, have become increasingly common today.					
entreprise individuelle	ARBAU	2015	236		TS
Entreprise exploitée par une personne physique seule et qui n'appartient qu'à une seule personne physique. (LESFAF 2012 : 336)					
L'-- est l'organisation commerciale la plus répandue chez nous. Elle représente près de la moitié des entreprises et elle consiste en une personne physique qui exploite seule une entreprise. Le propriétaire ne partage donc ni les profits ni les pertes de son commerce.					
Dans ce type d'entreprise, le propriétaire jouit d'une totale liberté d'action et les formalités administratives sont réduites au strict minimum. (DATOU 2012 : 366)					
droit	droit des affaires		AM-2015-07-30		

specific performance	LABUS	2004	284		TS
A court order which compels a person to do something previously promised according to a contractual obligation. (POCAN 2011: 565)					
Courts rarely grant -- of a contract for the sale of goods—damages are considered adequate compensation. Courts might grant -- of a contract for the sale of a chattel having a unique value. Antiques, heirlooms, rare coins and works of art are possible examples.					
The usage of the term in English is slightly different than in French. For example, English-language textbooks repeatedly emphasize that specific performance may especially apply to contracts involving the sale of land. (CRICO 2010: 246 ; BULAW 2011: 217)					
exécution en nature	BRIMI	2009	123		TS
Exécution par laquelle le créancier reçoit la prestation même qui lui était due. (DIDRO 2014 : https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/6508?source=ED2FR)					
Dans le cas d'une --, le créancier peut obliger le débiteur à respecter et à exécuter son obligation. Par exemple, s'il s'agit d'une somme d'argent, le tribunal peut forcer le débiteur à respecter ses engagements.					
droit	droit des affaires	AM 2016-04-19			

sublease	WILJO	2006	564		TS
A transfer of part only of the tenant's term to the subtenant. (LABUS 2004: 495)					
On the termination of the --, the tenant-in-chief would regain possession of the premises and, in turn, would deliver up possession to the landlord on expiry of the original lease.					
sous-location	DATOU	2012	249		TS
Contrat de bail en vertu duquel le locataire loue le bien loué à une autre personne, appelée le « sous-locataire » et dans lequel les obligations du locataire envers le locateur subsistent jusqu'à la fin du bail principal. (ARBAU 2015 : 389)					
La -- transforme le locataire en sous-locateur envers le sous-locataire, mais elle ne le libère pas de ses obligations envers le propriétaire.					
Plusieurs articles du <i>Code civil du Québec</i> sont consacrés à la sous-location, notamment les articles 1870 à 1876, ainsi que les articles 1940 et 1950. (COCIV 2015 : 485-486 ; 504 ; 507)					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-12			

subrogation	STECO	2013	324		TS
/The/ substitution in a juridical relationship of one person for another or sometimes of one thing for another. (DIDRO 2014 : https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/3147?source=ED2EN)					
-- typically arises when an insurance company pays its insured under a collision protection feature of an insurance policy; in that event the company is subrogated to the cause of action of its insured.					
The common law and civil law notions of subrogation are analogous, but do not perfectly match. The above definition of subrogation is from civil law. In the common law context, Duplessis et al. define subrogation in a different manner, as “the right of a guarantor to recover from the debtor any payments made to the creditor.” (BULAW 2011: 675)					
subrogation	BRIMI	2009	122		TS
Opération qui substitue une personne ou une chose à une autre (subrogation personnelle et subrogation réelle), le sujet ou l’objet obéissant au même régime juridique que l’élément qu’il remplace. (JULEX 2014 : 944)					
La -- se produit, par exemple, lorsqu’une personne paie seule une dette pour laquelle elle s’est engagée avec d’autres personnes, ou encore lorsqu’une compagnie d’assurance se prévaut des droits de l’assuré afin de récupérer l’indemnité versée.					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-29			

tort	BUCAN	2008	115		CL
A harm caused by one person to another, other than through breach of contract, and for which the law provides a remedy. (BULAW 2011: 229)					
When a company's business activities are interfered with, it often also involves the -- of conspiracy to injure. A conspiracy takes place where two or more persons act together using unlawful means to injure the business interests of another.					
Tort law imposes a duty on businesses to take care of customers, clients and employees, and to keep them safe from injury while they are in contact with company personnel or company property. Tort law also protects the public from manufacturing or design defects that may cause injury or damage. (CANLA 2007: 21)					
délit civil	JAPIC	2015	1083-1084		CL
Transgression d'une obligation imposée à une personne par le droit privé et ne dérivant pas d'un contrat. (COLAW 2010 : 159)					
La plupart des infractions de complot civil peuvent être réparties dans les domaines des infractions en matière de commerce //. Le -- moderne de complot est presque universellement condamné comme un instrument d'antisyndicalisme judiciaire.					
droit	droit des affaires	AM 2016-04-17			

trade secret	CRICO	2010	468-469		CMP TS
A particular kind of confidential information that gives a businessperson a competitive advantage. (BUCAN 2008: 580)					
What is a --? // Protected information is objective—for example, formulas, processes, or market research //. Confidential formulas and processes are obvious examples of protected information.					
secret commercial	ARBAU	2015	211		CMP TS
Information concernant des procédés de fabrication ou d'exploitation d'un produit que son bénéficiaire cherche à tenir confidentielle afin qu'elle ne soit pas divulguée à ses concurrents. (HUBRE 2015 : 574)					
L'article 1473 du <i>Code civil du Québec</i> permet la divulgation du -- dans l'intérêt général. // Exemple : Un chimiste // qui dévoilerait les résultats de certains tests révélant les risques de cancer associés à l'utilisation d'un médicament contre le rhume //.					
D'après nos recherches dans les manuels de droit des affaires, le terme « secret commercial » (<i>trade secret</i>) dénote plus souvent un contexte industriel dans les ouvrages écrits en français que dans les ouvrages écrits en anglais.					
droit	droit des affaires	AM 2016-04-16			

trademark	CANLA	2007	315		CMP TS
A mark used to both identify your goods or services to the general public and distinguish your goods or services from similar goods and services offered by others. (CALEG 2008: 97)					
To qualify for registration, a -- must be a mark, it must be distinctive, and it must be used.					
marque de commerce	LANIC	2015	264	F	CMP TS
Élément qui permet au public de reconnaître un produit ou un service parmi tous ceux /qui sont/ disponibles sur le marché. (BRIMI 2009 : 200)					
L'enregistrement d'une -- donne à son titulaire un droit exclusif d'usage de celle-ci au Canada en liaison avec les marchandises et services énumérés (L.M.C., art. 19).					
L'enregistrement d'une marque de commerce procure certains avantages. Elle facilite notamment la preuve de l'appropriation de la marque et de la durée de son utilisation. De plus, l'enregistrement est la seule façon de protéger la marque là où elle n'est pas connue. (MAPIN 2014 : 65)					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-23			

trustee in bankruptcy	QUEBU	2012	326		TS
trustee	WILJO	2006	626		TS
/An/ individual, usually an accountant, who is licensed under the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> to administer a bankrupt's assets for the benefit of the bankrupt's creditors. (CANLA 2007: 352)					
If the debtor believes that he or she will not be able to repay all of the debts, but that given time some substantial portion of them can be paid, it may be possible to arrange with the creditors a procedure for payment. This process requires the service of a --.					
The trustee usually collects all assets of the bankrupt and converts them to cash.					
In its broadest sense, outside of its specific meaning in bankruptcy law, the term trustee is also used loosely as anyone who acts as a guardian or fiduciary in relationship to another, such as a public officer towards his constituents or a partner towards his co-partner. (STECO 2013: 339)					
syndic de faillite	BRIMI	2009	227		TS
syndic	LESFAF	2012	211		TS
Auxiliaire de justice qui, à titre de représentant de la masse des créanciers, est chargé d'administrer les biens d'un débiteur en faillite et de procéder à leur liquidation. (HUBRE 2015 : 611)					
Le terme faillite renvoie à une situation juridique qu'on désigne comme une cession de biens. Il s'agit d'une démarche extrêmement sérieuse qui entraîne de lourdes conséquences. En effet, l'individu remet alors tout son actif ou ses biens à un intermédiaire (dans ce cas-ci un --), afin que celui-ci puisse procéder à la liquidation des biens et rembourser les créanciers.					
Le syndic ou l'huissier adjuge ou vend cet article à l'enchérisseur qui offre la somme la plus élevée.					
Le syndic de faillite ne doit pas être confondu avec d'autres types de syndics, comme le syndic de copropriété par exemple, terme surtout utilisé en droit français. (JULEX 2014 : 956)					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-10			

unanimous shareholder agreement	LABUS	2004	608		FIN TS
An otherwise lawful written agreement among all the shareholders of a corporation, or among all the shareholders and one or more persons who are not shareholders, that restricts, in whole or in part, the powers of the directors to manage, or supervise the management of, the business and affairs of the corporation. (LODRO 2011: 1536)					
Articles of incorporation statutes formally recognize --s and expressly permit them to govern relationships among shareholders in a closely held corporation in much the same manner as in a partnership. The <i>Canada Business Corporations Act</i> states that “an agreement among the shareholders... that restricts in whole or in part the powers of the directors to manage the business and affairs of the corporation is valid” // and that the shareholders who are given the power to manage “have all the rights, power, duties and liabilities of a director... and the directors are thereby relieved of their rights, powers, duties and liabilities to the same extent.”					
A valid unanimous shareholder agreement under the <i>Québec Business Corporations Act</i> must satisfy the following three criteria: (1) it is an agreement in writing that is not invalid; (2) it is among all shareholders as well as, possibly, a non-shareholder; (3) it restricts, in whole or in part, the powers of the directors to manage, or supervise the management of, the business and affairs of the corporation. (QUECO 2011: 173)					
convention unanime des actionnaires	LANIC	2015	142		FIN TS
Contrat qui doit être constaté par écrit, par lequel les actionnaires retirent, restreignent ou délimitent les pouvoirs du conseil d’administration. (LESAF 2012 : 390)					
En outre, les actionnaires ont la faculté, par le biais d’une -- écrite, de s’appropriier en tout ou en partie du pouvoir des administrateurs et d’engager en avance leur vote quant à l’utilisation de ces pouvoirs //. Les actionnaires peuvent disposer ainsi de la nomination des dirigeants et de leur rémunération, de la déclaration des dividendes, de l’émission d’actions, etc. Lorsque les droits, pouvoirs et devoirs des administrateurs sont ainsi transférés aux actionnaires par une convention unanime, les actionnaires assument également les responsabilités des administrateurs lorsqu’ils les exercent.					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-21			

undue influence	BUCAN	2008	252		CL
/An/ unfair manipulation that compromises someone's free will. (BULAW 2011: 177)					
In the absence of a relationship that gives rise to the presumption, it is still possible for a victim to produce actual evidence to satisfy the court that -- was, in fact, exerted and that there was coercion.					
abus d'influence	NOBRU	2012	http://www.gnb.ca/cour/03coa1/decisions/2012/june/20120628goguenhachey-.pdf		CL
Acte exercé sur la volonté d'une personne par quelqu'un disposant d'un pouvoir sur elle afin d'orienter un choix qui lui revient en principe de manière autonome. (COLAW 2010 : 282)					
Par conséquent, il n'y a pas de présomption d'-- lorsque des circonstances douteuses sont présentes, bien que celles-ci constituent une preuve pertinente. // Afin de prouver l'-- dans un de ces trois cas, ou d'autres circonstances, il faut démontrer que la personne effectuant la donation faisait l'objet de coercition de la part du récipiendaire de la donation					
Nous remarquons qu'« influence indue » a historiquement été utilisé comme synonyme d'abus d'influence, mais son usage est tellement vieilli dans l'usage et dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada que nous ne pouvons pas l'inclure officiellement comme synonyme dans cette fiche. Dans une décision rendue en 2012, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a d'ailleurs noté à quel point le terme d'« influence indue » était vieilli en français.					
droit	droit des affaires	AM 2016-04-07			

usufruct	QUEBU	2012	254		DC
/The/ right of use and enjoyment, for a certain time, of property owned by another, as one's own, subject to the obligation of preserving its substance. (COCIV 2015: 299)					
The person who has the -- can act almost like the owner, subject, however to one important obligation: at the end of the --, the property must be returned to the "bare owner" in as good condition as it was received (normal wear and tear excepted).					
usufruit	ARBAU	2015	150-151		DC
Droit réel de jouissance sur une chose dont la nue-propriété appartient à autrui, à charge d'en conserver la substance. (LOMEN 2011 : 1467)					
L'entretien et l'assurance du bien légué en -- appartiennent à l'usufruitier ; seules les réparations majeures // sont à la charge du nu-propriétaire.					
droit	droit des affaires	AM 2016-02-16			

vicarious liability	POCAN	2011	623		TS
The responsibility of an employer to compensate for harm caused by employees in the normal course of their employment. (CRICO 2010: 98)					
-- is generally appropriate where there is a significant connection between the creation or enhancement of a risk and the wrong that accrues therefrom, even if unrelated to the employer's desires.					
In tort law, vicarious liability may be contrasted with primary liability. Primary liability arises due to one's personal wrongdoing, whereas vicarious liability arises due to the relationship that someone has to the person who actually commits the tort. (BULAW 2011: 234-235)					
responsabilité du fait d'autrui	DIDRO	2014	https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/show/21677?source=OBLFR		TS
Responsabilité dans laquelle la personne soumise à l'obligation l'est en raison du fait d'une autre personne ayant avec elle un rapport particulier. (COLAW 2010 : 446)					
En matière contractuelle, la jurisprudence a reconnu la -- selon la maxime <i>qui facit per alium facit per se</i> : le contractant est responsable de la faute commise par la personne qu'il s'est substituée pour faire exécuter son obligation contractuelle.					
droit	droit des affaires	AM 2016-03-15			

7. CONCLUSION

Dans ce mémoire, notre objectif était de créer 80 fiches terminologiques bilingues en droit des affaires canadien afin de présenter systématiquement les termes en usage dans ce domaine. Nous pensons avoir accompli cet objectif dans le plein respect des règles de l'art, selon les critères établis par Robert Dubuc, l'un des pères fondateurs de la terminologie. Nous avons voulu combler un vide existant dans le droit des affaires canadien, sa structure bijuridique, qui est une source de difficultés chez les traducteurs et les juristes. En effet, non seulement avons-nous créé un fichier terminologique qui représente bien le droit des affaires, mais nous avons aussi proposé des pistes de réflexion théoriques issues de la traductologie pour appréhender avec justesse le phénomène du bijuridisme sur le plan terminologique, car avant de pouvoir traduire les termes d'un domaine, il faut savoir les mettre en contexte, les analyser, les interpréter par l'intermédiaire d'une méthode savante, ce qui correspond justement au rôle dévolu à la traductologie dans le monde universitaire.

Au cours de la rédaction de ce mémoire, et de façon plus large, tout au long de nos études de deuxième cycle en traductologie, nous avons découvert le grand potentiel de la traduction et de la terminologie comme mode d'interprétation des connaissances humaines. Le philosophe et théoricien Henri Meschonnic affirmait à cet égard que « Traduire, interpréter, comprendre sont équivalents, et tout rapport interpersonnel, interculturel, tout échange de pensée est traduction » (Meschonnic 1999 : 93). Nous partageons cette grande idée de la traduction de Meschonnic et nous pouvons affirmer sans hésitation que cette idée-phare nous a servi de guide au cours de nos recherches terminologiques spécialisées en droit, lesquelles se sont finalement révélées fructueuses.

« Dans le domaine du droit, plus qu'ailleurs peut-être, la précision terminologique est d'une importance primordiale », écrit Jean Delisle (2008 : 304). Aussi, le droit des affaires canadien ne peut-il pas réellement se passer de terminologie ou de traduction. La Cour suprême du Canada traduit toutes ces décisions dans les deux langues officielles, le Nouveau-Brunswick est officiellement bilingue et le *Code civil* du Québec est intégralement publié en anglais et en français. Des recherches universitaires comme celle-ci sont nécessaires pour stimuler les efforts des traducteurs qui œuvrent au quotidien dans ces divers milieux juridiques. Nous souhaitons bien sûr que d'autres recherches terminologiques pointues paraissent après la publication du présent mémoire. Il serait par exemple possible pour de futurs chercheurs de développer davantage l'approche des polysystèmes ou l'approche transsystémique.

Dans le contexte plus large de la place de la traductologie dans les études juridiques, nous pouvons également nous demander : est-ce vraiment de la déformation professionnelle de voir le droit sous l'angle de la traduction ? Il serait tentant de répondre que non, en soutenant que puisque notre droit national est constamment en traduction, la traductologie est une manière naturelle et légitime de l'aborder. Ce point de vue est justement celui adopté par les auteurs juristes du recueil *Les intraduisibles en droit civil* (Popovici, Smith et Tremblay 2014 : IX), selon lesquels il est impossible d'aborder les problèmes de droit comparé sans aborder préalablement les problèmes de traduction et de terminologie. Sans prétendre trancher définitivement sur la question ci-dessus, nous pensons cependant avoir montré que la création de fiches terminologiques est un moyen adéquat pour affronter les problèmes de traduction dans le domaine juridique.

Par la qualité de nos fiches, par leur teneur encyclopédique et historique, par leur unité linguistique et traductologique, ainsi que par la renommée des auteurs cités dans les champs contextuels et définitoires, nous avons apporté un éclairage complémentaire à la compréhension du droit des affaires, et par le fait même, nous avons apporté notre pierre à l'édifice actuel de la connaissance, conformément à notre objectif énoncé dans la partie introduction. Nous concluons en soulignant que la terminologie, en tant que méthode de construction et d'aménagement du savoir humain, peut véritablement apporter des « pierres » de savoir à toutes les disciplines qui existent, et non pas seulement à la discipline du droit des affaires.

8. BIBLIOGRAPHIE

8.1 BIBLIOGRAPHIE CODÉE

Nota bene : Les notices bibliographiques sont écrites dans la langue d'origine des ouvrages (français ou anglais).

Corpus

- ANBOU Antaki, N. N. et C. Bouchard. (2014). *Droit et pratique de l'entreprise*. Montréal : Éditions Yvon Blais.
- ARBAU Archambault, J-P. (2015). *Droit des affaires*. Montréal : Chenelière Éducation.
- BRIMI Brisset, G. et J. Miron. *Introduction au droit des affaires*. Montréal : Chenelière Education.
- BUCAN Yates. R.A., T. Bereznicki-Korol and T. Clarke. (2008). *Business Law in Canada*. Toronto: Pearson Canada.
- BULAW Duplessis, D., S. Enman, S. O'Byrne and S. Gunz. (2011). *Canadian Business and the Law*. Toronto: Nelson Education.
- CALEG Swais, N. (2008). *Canadian Legal Guide for Small Business*. Self-Counsel Press: North Vancouver.
- CANLA Filsinger, K. & al. (2007). *Canadian Business Law*. Toronto: Emond Montgomery Publications.
- COCIV Brisson, J.-M. et N. Kasirer. (2015). *Code civil du Québec : Édition critique*. Montréal : Éditions Yvon Blais.
- COLAW Vanderlinden, J., Snow, G., Poirier, D. (2010). *La common law de A à Z*. Montréal : Éditions Yvon Blais.
- COSUP Collection Lexum. *Jugements de la Cour suprême du Canada*. En ligne. <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/fr/nav.do> (page consultée le 10 mars 2016).
- CRICO Weir, J. (2010). *Critical Concepts of Canadian Business Law*. Toronto: Pearson.
- DATOU Tousignant, D. (2012). *Initiation au droit des affaires*. Montréal : Modulo.

- DIDRO Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé. *Dictionnaires de droit privé en ligne*. En ligne. <https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/search> (page consultée le 12 février 2016).
- FUBUS Crooks, F., and N. Papatheodorakos. (2013). *Fundamentals of Quebec Business Law and Ethics*. Mont-Royal: Paladin Publications.
- HUBRE Reid, H. (2015). *Dictionnaire de droit québécois et canadien*. Montréal : Wilson & Lafleur.
- INDRO Lefebvre, G. et S. Rousseau (dir.). (2006). *Introduction au droit des affaires*. Montréal : Éditions Thémis.
- JAPIC Picotte, J. (2015). *Juridictionnaire*. Moncton : Centre de traduction et de terminologie juridiques.
- JULEX Guinchard, S., T. Debard. *Lexique des termes juridiques*. Paris : Dalloz.
- LABUS Smyth, J. E., D.A. Soberman and A. J. Easson. (2004). *The Law and Business Administration of Canada*. Toronto: Pearson Education Canada.
- LANIC Lacasse, N. (2015). *Droit de l'entreprise*. Québec : Éditions Narval.
- LESAF Montreuil, M. (2012). *Les affaires et le droit*. Brossard : CCH Publications Ltée.
- LODRO Guénette, M. *Lois en droits des affaires*. (2011). Cowansville : Éditions Yvon Blais.
- LOMEN Ménard, L. (2011). *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière*. Toronto : Institut canadien des comptables agréés.
- MAPIN Pinault, M. (2014). *Le droit des affaires appliqué*. Québec : Presses de l'Université Laval.
- MUDIC De Villers, M.-É. (2009). *Multidictionnaire de la langue française*. Montréal : Québec Amérique.
- NOBRU Cour d'appel du Nouveau Brunswick. *Décisions*. En ligne. <https://www.gnb.ca/cour/03COA1/decisions-f.asp> (page consultée le 28 avril 2016).

- OFLAN Office québécois de la langue française. *Banque de dépannage linguistique*. En ligne. <http://bdl.oqlf.gouv.qc.ca/bdl/presentation.html> (page consultée le 2 mars 2016).
- PAJLO Promotion d'accès à la justice dans les deux langues officielles. *Babillard*. En ligne. <http://www.pajlo.org/fr/index.htm> (page consultée le 4 avril 2016).
- PARCO VanDuzer, J. A. (2009). *The Law of Partnerships and Corporations*. Toronto: Irwin Law Inc.
- PEROB Rey, A. et J. Rey-Debove. (2014), *Le Petit Robert*, Paris : Dictionnaires Le Robert.
- POCAN Dukelow, D. (2011). *Pocket Dictionary of Canadian Law*. Toronto: Carswell.
- QUEBU Papatheodorakos, N. (2012). *Essentials of Québec Business Law*. Mont-Royal Paladin Publications.
- QUECO Guénette, C. et W. Gray. (2011). *Québec Business Corporations Act: Commentary and Analysis*. Toronto : Carswell.
- RAMEG Gémard, J. et V. Ho-Thuy. (1997). *Difficultés du langage du droit au Canada*. Montréal : Éditions Yvon Blais.
- SOLFA Deslauriers, J. (2011). *La faillite et l'insolvabilité au Québec*. Montréal : Éditions Wilson & Lafleur.
- SOPAR Martel, P. (2013). *La société par actions au Québec : les aspects juridiques*. Montréal : Éditions Wilson & Lafleur.
- STECO Coughlan, S., J. A. Yogis and C. Cotter. (2013). *Canadian Law Dictionary*. New York: Barron's Educational Series.
- WILJO Willes, J.A. and J.H. Willes. (2006). *Contemporary Canadian Business Law*. Whitby, Ontario: McGraw-Hill Ryerson.

7.2 BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

Cours universitaires

- Caignon, P. (2016). « La fiche et le fichier terminologique », dans *Aspects théoriques et pratiques de la terminologie (FTRA 533)*. Montréal : Université Concordia.
- Dannet, J. A. (2012). *Droit des affaires (JUR 1031)*. Montréal : Université du Québec à Montréal.
- Le Serrec, A. (2013). *Aspects théoriques et pratiques de la terminologie (FTRA 533)*. Montréal : Université Concordia.
- Teplova, N. (2015). *Méthodologie générale de la recherche en traduction (FTRA 600)*. Montréal : Université Concordia.

Entretiens

- Entretien avec monsieur Philippe Fortin, professeur de droit à l'Université du Québec à Montréal, réalisé le 12 mai 2016.
- Entretien avec monsieur Patrick Forget, professeur de droit à l'Université du Québec à Montréal, réalisé le 12 mai 2016.

Jurilinguistique

- Beaudoin, L. et M. Mailhot. (2005). *Expressions juridiques en un clin d'œil*, 3^e édition. Montréal : Éditions Yvon Blais.
- Gémar, J. et V. Ho-Thuy. (1997). *Difficultés du langage du droit au Canada*. Montréal : Éditions Yvon Blais.
- Mailhot, M. (2015). *Les bons mots du civil et du pénal*, 4^e édition, Montréal : Wilson & Lafleur.
- Mattila, H. (2012). *Jurilinguistique comparée : langage du droit, latin et langues modernes*. Montréal : Éditions Yvon Blais.
- Popovici, A., L. Smith et R. Tremblay. (2014). *Les intraduisibles en droit civil*. Montréal : Éditions Thémis.
- Wagner, A. et J. Gémar (2015). « Les enjeux de la jurilinguistique et de la juritraductologie ». *Revue internationale de sémiotique juridique*, Mars 2015, Vol.28, [No. 1](#), p. 1-8.

Manuels de droit des affaires

Archambault, J. (2015). *Droit des affaires*. Montréal : Chenelière Éducation.

Lefebvre, G., S. Rousseau et collab. (2006). *Introduction au droit des affaires*. Montréal : Éditions Thémis.

Montreuil, M. (2012). *Les affaires et le droit*. Brossard : CCH Publications Ltée.

Tousignant, D. (2012). *Initiation au droit des affaires*. Montréal : Modulo.

Philosophie du droit

Ancel, P. (2013). « Quelle place pour le droit national dans l'enseignement du droit en Europe ? ». *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 43, p. 89-121.

Arthurs, Harry W. (September 25, 2009) "Law and Learning in an Era of Globalization". (CLPE Research Paper No. 22/09. SSRN: <http://ssrn.com/abstract=1478722>).

Morissette, Y.-M. (2002). « McGill's Integrated Civil and Common law Program ». *Journal of Legal Education*, Vol. 52, 1-2, p. 22-28.

Terminologie, traductologie et linguistique

Auger, P. et L. Rousseau. (1978). *Méthodologie de la recherche terminologique*. Québec : Office québécois de la langue française.

Aveling, H. (2005). *Two Approaches to the Positioning of Translations: A Comparative Study of Itamar Even-Zohar's Polysystem Studies and Gideon Toury's Descriptive Translation Studies and Beyond*. *Kritika Kultura*, 6, 2005, p. 6-25.

Bhabha, H. (1994). *The Location of Culture*. London: Routledge.

Boutin-Quesnel, R. (1985). *Vocabulaire systématique de la terminologie*.
Montréal : Gouvernement du Québec.

Delisle, J. (2008). *La terminologie au Canada : Histoire d'une profession*. Montréal : Linguatech.

Dubuc, R. (2002). *Manuel pratique de terminologie*. Brossard : Linguatech.

Jauss, Hans Robert. (1978). *Pour une esthétique de la réception*. Paris : Gallimard.

L'Homme, M.-C. (2004). *La terminologie : principes et techniques*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal.

Meschonnic, H. (1999) : *Poétique du traduire*. Paris : Verdier.

- Pelletier, D. (2014). *La terminologie de l'attelage de chevaux selon une approche sociohistorique*. Mémoire de maîtrise. Montréal : Université Concordia.
- Promotion d'accès à la justice dans les deux langues officielles (PAJLO). (2009). *Lexique du droit des sûretés (common law)*. *Bulletin de terminologie 269 du Bureau de la traduction du Canada*. Ottawa : Gouvernement du Canada.
- Quirion, J. (2003). *La mesure de l'implantation terminologique : proposition d'un protocole*. Québec : Office québécois de la langue française.
- Rondeau, G. (1983). *Introduction à la terminologie*. Chicoutimi : Gaëtan Morin Éditeur.
- Saussure, F. de (1989). *Cours de linguistique générale*. Wiesbaden : Harrasowitz.
- Stecconi, U. (2007). "Five Reasons Why Semiotics Is Good for Translation Studies" in Gambier, Y., M. Shlesinger and R. Stolze (2011). *Doubts and Directions in Translation Studies: Selected Contributions from the EST Congress, Lisbon 2004*, John Benjamins Publishing, p. 15-26.
- Stecconi, U. (2011). "Semiotics" in *Routledge Encyclopedia of Translation Studies*. London: Routledge, p. 260-263.
- Thoiron, P., P. Arnaud, H. Béjoint et C. P. Boisson. (1996). « Notion d'archi-concept et dénomination ». *Meta*, vol. 41, n° 4, p. 512-524.
- Toury, G. (1995). "The Nature and Role of Norms in Translation" in *Descriptive Translation Studies and Beyond*. Amsterdam-Philadelphia: John Benjamins, 1995, 53-69.

Sites web

- Association canadienne des juristes-traducteurs. *Accueil*. En ligne. <http://www.acjt.ca/> (page consultée le 30 novembre 2015).
- Centre d'accès à l'information juridique. *Code civil du Bas-Canada*. En ligne. http://www.laloi.ca/textehist/Code_civil_du_Bas_Canada_d_apr_s_le_r.pdf (page consultée le 30 novembre 2015).
- Société québécoise d'information juridique. *Joliette (Ville de) c. Groupe Patrick Morin inc.* En ligne. <http://citoyens.soquij.qc.ca/> (page consultée le 30 novembre 2015).